

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 7
JUILLET 1973

Sommaire

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE

— Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973	
Note	191
Liste des participants	192
Bureaux, commissions et comités	200

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Convention OMPI	
I. Ratification. Yougoslavie	201
II. Adhésion. Ouganda	201
III. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Chili, Mauritanie	201

UNIONS INTERNATIONALES

— Convention de Paris	
I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Yougoslavie	201
II. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Ouganda	201
— Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Yougoslavie	202
— Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Yougoslavie	202
— Arrangement de Locarno. Ratification. Yougoslavie	202
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Allemagne (République fédérale d')	202

RÉUNIONS DE L'OMPI

— Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Comité provisoire	202
---	-----

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Dénonciations Allemagne (République fédérale d'), Danemark	204
--	-----

LETTRES DE CORRESPONDANTS

— Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier et Paul Katzenberger)	204
--	-----

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	215
---	-----

CALENDRIER	215
----------------------	-----

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE

Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973

Note *

La Conférence de Vienne

Sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Autriche, la « Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973 » s'est tenue à Vienne, du 17 mai au 12 juin 1973. Les séances ont eu lieu dans les salles de conférences de la Hofburg.

Les délégations de cinquante-six Etats et les représentants de trente-deux organisations se sont inscrits en qualité de participants. La liste des participants, qui comprend plus de trois cents personnes, est reproduite à la fin de la présente note.

Des cinquante-six Etats représentés, cinquante-trois étaient membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Les trois autres Etats n'étaient membres d'aucune des deux Unions; ils ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

Des trente-deux organisations représentées, huit étaient des organisations intergouvernementales et vingt-quatre des organisations non gouvernementales. Bien que leur statut ait été celui d'observateur, leurs représentants avaient la faculté de participer aux discussions de fond au sein des Commissions principales et ont, en fait, souvent fait usage de cette faculté.

Le Secrétariat était constitué par des membres du personnel du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les vingt-huit membres du personnel de l'OMPI avaient à leur tête le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

La Conférence a été présidée par le Professeur F. Schönherr, Chef de la délégation autrichienne auprès de la Conférence de Vienne.

Le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général de l'OMPI, a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence de Vienne et le Professeur Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, celles de Secrétaire général adjoint.

La Commission de vérification des pouvoirs a été présidée par Son Excellence M. R. Hnybrecht, Chef de la délégation belge auprès de la Conférence.

Les trois Conférences diplomatiques

La Conférence de Vienne a constitué le cadre dans lequel se sont tenues trois conférences diplomatiques consacrées

respectivement au Traité concernant l'enregistrement des marques, à la protection des caractères typographiques et à la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les Assemblées plénières de ces trois Conférences ont été placées respectivement sous la présidence de M. J. P. Crespin (Sénégal), de M. J.-P. Palewski (France) et de M. M. J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Chaque une des trois Conférences diplomatiques était dotée d'une Commission principale, au sein de laquelle se sont déroulés la plupart des débats. Toutes les délégations des gouvernements et les représentants de toutes les organisations ayant le statut d'observateur avaient la possibilité de participer aux travaux des Commissions principales, et y ont, pour la plupart, activement participé.

Les Commissions principales ont été présidées par M. E. Armitage (Royaume-Uni) pour la Conférence concernant l'enregistrement international des marques, par le Professeur E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) pour la Conférence concernant les caractères typographiques et par M. T. Lorenz (Autriche) pour la Conférence concernant la classification.

M. Klaus Pfanner, Chef de la Division de la propriété industrielle de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant l'enregistrement international des marques. Le Professeur Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant les caractères typographiques. M. Léon Egger, Chef de la Division des enregistrements internationaux de l'OMPI, était Secrétaire de la Conférence concernant la classification.

Les instruments adoptés

La Conférence concernant l'enregistrement international des marques a adopté le *Traité concernant l'enregistrement des marques*, le *Règlement d'exécution* de ce Traité et une *Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques*. Les textes de ces instruments seront publiés dans le numéro d'août 1973 de la présente revue.

La Conférence concernant les caractères typographiques a adopté l'*Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international* ainsi que le *Règlement d'exécution* de cet Arrangement et un *Protocole annexe*.

La Conférence concernant la classification a adopté l'*Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques*, la *Classification internationale des éléments figuratifs des marques* et une *Résolution* concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

Les textes adoptés par les Conférences concernant les caractères typographiques et la classification (excepté la classification elle-même) seront publiés dans le numéro de septembre 1973 de la présente revue.

Tous les instruments ont été adoptés à l'unanimité.

Signatures

Les instruments adoptés ont été ouverts à la signature à la clôture de la Conférence de Vienne, à savoir le 12 juin 1973. Ce même jour, ils ont été signés au nom des Etats suivants:

- i) le Traité concernant l'enregistrement des marques a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Italie, de Monaco, du Portugal, du Royaume-Uni et de Saint-Marin;
- ii) l'Arrangement concernant les caractères typographiques a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Suisse et de la Yougoslavie, et le Protocole annexé à cet Arrangement a été signé au nom de la France, de la Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Saint-Marin et de la Suisse;
- iii) l'Arrangement concernant la classification a été signé au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Saint-Marin, de la Suisse et de la Yougoslavie.

Tous ces instruments restent ouverts à la signature auprès de l'*Auswärtiges Amt* (Ministère des Affaires étrangères) d'Autriche, à Vienne, jusqu'à la fin de l'année 1973.

Liste des participants

I. Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne

AFRIQUE DU SUD

Chef de la délégation

M. Roeco Welman, *Deputy Registrar of Patents*, Pretoria

Membre de la délégation

M. Jacobus Jourdan Pienaar, Conseiller commercial, Ambassade de l'Afrique du Sud, Vienne

ALGÉRIE

Chef de la délégation

M. Hamid Bencherchali, Conseiller au Ministère des affaires étrangères, Alger

Membres de la délégation

M. Salah Bouzidi, Chef de division, Office national de la propriété industrielle, Alger

M. Allaoua Mahdi, Directeur du Centre national du Registre du commerce, Alger

M^{me} Farida Ait Djebara, Chef du Service des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Chef de la délégation

M. Hans Schirmer, Ambassadeur d'Allemagne (République fédérale d'), Vienne

Suppléants au Chef de la délégation

M. Albrecht Krieger, *Ministerialdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich

M. Eugen Ulmer, Professeur de droit, Munich

Membres de la délégation

M. Felix Otto Gaerte, Ministre Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M^{me} Elisabeth Steup, *Ministerialrätin*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Günter Kelbel, *Ministerialrat*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Romuald Singer, *Abteilungspräsident*, Office allemand des brevets, Munich

M. Hans Graeve, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M. Winfried Tilmann, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M^{me} Rikarda von Schleussner, *Regierungsdirektorin*, Office allemand des brevets, Munich

M. Eduard Born, *Geschäftsführer*, Offenbach

M. Karl Heinrich Bolz, *Regierungsoberrat*, Office allemand des brevets, Munich

AUSTRALIE

Chef de la délégation

M. Karl Barry Petersson, *Commissioner of Patents*, Canberra

Supplément

M. Eric Murray Haddrick, *Principal Legal Officer, Attorney-General's Department*, Canberra

Conseiller

M. Francis Perry Nolan, Deuxième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Vienne

AUTRICHE

Chef de la délégation

M. Fritz Schönherr, Avocat, Professeur, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. Gottfried Thaler, Président, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

Membres de la délégation

M. Thomas Lorenz, Conseiller, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Erich Dudeschek, Conseiller, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter Birbaum, Premier Secrétaire de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères, Vienne

M^{me} Gudrun Mayer, *Ratssekretär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter Gall, *Oberkommissär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter Auer, Juge, Ministère fédéral de la justice, Vienne

M. Gerhard Stadler, Assistant de faculté, Section du droit constitutionnel, Chancellerie fédérale, Vienne

M. Josef Mitterhauser, Secrétaire, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M^{lle} Else Schöher, *Amtsrat* par intérim, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M^{lle} Maria Tschochuer, *Amtsoberrevident*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne
 M. Gerhard Karsch, *Referent*, Chambre économique fédérale, Vienne

BELGIQUE

Chef de la délégation

M. Richard Huybrecht, Ambassadeur de Belgique, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. René Raux, Directeur général de l'Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Membres de la délégation

M. Arthur Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
 M. Jacques Degavre, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
 M. Paul Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
 M. Paul-Laurent van Reepinghen, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission des marques du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Conseiller juridique de la Fédération des entreprises de Belgique, Bruxelles
 M. Jacques R. M. L. de Montjoye, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Belgique, Vienne

BRÉSIL

Chef de la délégation

M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida, Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Brasilia

Chef adjoint de la délégation

M. Thomas Thedim Lobo, Président de l'Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

Membres de la délégation

M. Zenith Smilgat, Sous-secrétaire aux marques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia
 M. Henrique Rodrigues Valle, Jr., Premier Secrétaire, Ministère des relations extérieures, Brasilia
 M. Affonso Celso de Ouro-Preto, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Brasilia
 M. Jorio Dauster Magalhães e Silva, Coordinateur adjoint, Département du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

BULGARIE

Chef de la délégation

M. Ivan Popov, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bulgarie, Vienne

Membres de la délégation

M. Ivan Ivanov, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia
 M. Vasil Yontchev, Professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, Sofia
 M. Todor Sourgov, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Sofia

Suppléants

M. Todor Angelov, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne
 M. Manol Popov, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

CAMEROUN

Chef de la délégation

M. Joseph Eked-Samnik, Premier Secrétaire, Ambassade du Cameroun, Bonn

CANADA

Chef de la délégation

M. Finlay William Simons, Représentant principal du Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Suppléants au Chef de la délégation

M. Thomas Charles Hammond, Conseiller, Ambassade du Canada, Vienne
 M. Jacques Corbeil, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Membre de la délégation

M. Andrew A. Keyes, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Conseillers

M. Ed. Roberts, Directeur général, *Printing Operations, Department of Supply and Services*, Ottawa
 M. Bernard F. Roussin, Représentant, Association des Manufacturiers canadiens, Montréal
 M. Reuben Bromstein, Représentant, *Canadian Federation of Independent Business*, Toronto

CONGO

Chef de la délégation

M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé

CÔTE D'IVOIRE

Chef de la délégation

M. Benié Nioupin, Ambassadeur, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office européen des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et à Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. François Saugaret, Secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CUBA

Chef de la délégation

M. José M. Rodriguez Padilla, Directeur général du Registre de la propriété industrielle, La Havane

Suppléant

M. Luis F. Pacheco Silva, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Cuba, Vienne

DANEMARK

Chef de la délégation

M. Erik Tuxen, Directeur de l'Office danois des brevets, Copenhague

Membres de la délégation

M^{me} Rigmor Carlsen, Directeur de l'enregistrement des marques, Office danois des brevets, Copenhague
 M^{lle} Inge Sander, Chef adjoint de département, Office danois des brevets, Copenhague

ÉGYPTE*Chef de la délégation*

M. Youssri Rizk, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Le Caire

Membre de la délégation

M. Ahdalla Mohamed El Shahed, Directeur adjoint au Département des marques, Ministère de l'approvisionnement, Le Caire

ESPAGNE*Chef de la délégation*

M. Antonio Fernández-Mazarambroz y Martin Rabadán, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Chef adjoint de la délégation

M. Jesús Carlos Riosalido, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Vienne

Membres de la délégation

M. Federico Gil Serantes, Chef du Service des signes distinctifs, Registre de la propriété industrielle, Madrid

M. Ernesto José Rúa Benito, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Président de la délégation*

M. Daniel M. Scarby, *Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities*, Département d'Etat, Washington

Délégué, Président suppléant de la délégation

M. Robert Gottschalk, *Commissioner of Patents*, Département du commerce, Washington

Délégués suppléants

M. David B. Allen, Directeur par intérim, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Harvey J. Winter, Directeur, *Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs*, Département d'Etat, Washington

Membre de la Chambre des représentants

M. Robert W. Kastenmeier, Membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis, Washington

Conseillers

M^{me} Patricia M. Davis, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Anthony R. DeSimone, *Attorney*, Rabway (New Jersey)

M. Gabriel M. Frayne, *Attorney*, New York

M^{lle} Sylvia E. Nilsen, *Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs*, Département d'Etat, Washington

M. Michael R. Parker, *Director of Typographic Development*, Mergenthaler Linotype Co., Plainview (New York)

M. Beverly W. Pattishall, *Attorney*, Chicago (Illinois)

M. W. Glasgow Reynolds, *Attorney*, Wilmington (Delaware)

M. Francis Coleman Rosenherger, *Staff, United States Senate, Committee on the Judiciary*, Washington

M. William E. Schuyler, Jr., *Attorney*, Washington (à partir du 29 mai 1973)

M. James J. Sheehan, Jr., *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. René D. Tegtmeier, *Assistant Commissioner of Patents*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

FINLANDE*Chef de la délégation*

M. Erkki V. Tuuli, Directeur général, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la délégation

M. Antero Siponen, Chef de bureau, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M^{me} Sinikka Tanskanen, Secrétaire de département à la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M. Karl-Heinz Henn, Conseil en marques, Société finlandaise du droit de la propriété industrielle, Helsinki

FRANCE*Chef de la délégation*

M. Jean-Paul Palewski, Membre de l'Assemblée nationale, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

Chef adjoint de la délégation

M. François Savignon, Chef de service au Ministère du développement industriel et scientifique, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Membres de la délégation

M. Roger M. N. Lahry, Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris

M. Pierre Fressonnet, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Chef de la Division des marques et des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. André Françon, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris

M. Jacques Dragne, Cadre administratif, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. Claude May, Chef du Bureau administratif des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABON*Chef de la délégation*

M. Aloïse Mboumignanou-Mbouya, Premier Conseiller, Mission permanente de la République gabonaise, Genève

HONGRIE*Chef de la délégation*

M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Membres de la délégation

M. László Soós, Chef de département, Ministère de l'industrie légère, Budapest

M. Gábor Bánrévy, Directeur général adjoint, Chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Budapest

M^{me} Márta Bognár, Chef de section, Office national des inventions, Budapest

M. Jenő Bobrovsky, Chef de section, Office national des inventions, Budapest

M. Károly Törő, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Budapest

M. György Szénási, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Budapest

IRAN*Chef de la délégation*

M. Mohamad-Ali Hedayati, Professeur, ancien Ministre de la justice, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Téhéran

Membres de la délégation

M. Hossein Falsafi, Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran

M. Akhar Zad, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des arts et de la culture, Téhéran

M. Ahmad Moghaddam, Conseiller juridique au Ministère des arts et de la culture, Téhéran

M. Iradj Said-Vaziri, Vice-directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRLANDE

Chef de la délégation

M. Michael Joseph Quinn, *Controller of Patents, Designs and Trade Marks*, Office des brevets, Dublin

ISRAËL

Chef de la délégation

M. Yehuda Eden, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, Vienne

ITALIE

Chef de la délégation

M. Pia Archi, Ambassadeur d'Italie, Rome

Chef adjoint de la délégation

M. Dina Marchetti, Magistrat, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Membres de la délégation

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des ministres, Rome

M. Giuseppe Tratta, Magistrat, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome

M. Valeria De Sanctis, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome

M^{me} Giralama Pizzini Abate, Directeur de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

M^{lle} Marta Vitali, Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome

M. Pasquale Pace, Chef de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Conseillers

M. Luigi Sordelli, Professeur de droit industriel, Milan

M. Giannantonio Guglielmetti, Professeur à l'Université de Pavie, Milan

M. Luciano Scipioni, Confédération de l'industrie, Rome

M. Arturo Giuseppe Ferrari, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

M. Gianfranco Repetti, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

M. Giovanni Lo Cigno, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

M. Pierangelo Marola, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

M. Mario Arrigucci, Expert en matière de marques, Società Italiana Brevetti, Rome

JAPON

Chef de la délégation

M. Seiken Sasaki, Ministre, Ambassade du Japon, Vienne

Membre de la délégation

M. Naotoshi Tsuchiya, Directeur, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

Suppléants

M. Akio Sunakawa, Premier Examinateur-Juge, Division du contentieux, Office des brevets, Tokyo

M. Yoshia Ishikawa, Chef du Service des marques, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

M. Kunio Muraoka, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Vienne

M. Shigeo Oie, Chef adjoint de la Division du droit d'auteur, Section des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Tokyo

Expert

M. Hiroshi Saita, Professeur adjoint (Université de Niigata), *Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München*, Munich

LIBAN *

Chef de la délégation

M^{lle} Micheline Ahi Samra, Attaché auprès de l'Ambassade du Liban, Vienne

LUXEMBOURG

Chef de la délégation

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MEXIQUE

Chef de la délégation

M. Gabriel E. Larrea Rieherand, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation nationale, Mexico

Suppléant

M^{lle} Pilar Saldivar, Conseiller, Ambassade du Mexique, Vienne

Conseiller

M. Jorge Flores, Conseiller, Chambre nationale de l'édition, Mexico

MONACO

Chef de la délégation

M. Hugo Hild, Consul général de Monaco, Vienne

Membre de la délégation

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

NIGÉRIA

Chef de la délégation

M. Johnson Adehisi Adeosun, *Registrar of Patents, Trade Marks and Designs*, Conseiller juridique au Ministère fédéral du commerce, Lagos

Chef adjoint de la délégation

M. Ayoola Kuye, *Assistant Registrar (Trade Marks)*, Ministère fédéral du commerce, Lagos

NORVÈGE

Chef de la délégation

M. Leif Nordstrand, Directeur général de l'Office norvégien des brevets, Oslo

Membre de la délégation

M. Raald Raed, Chef de division, Office norvégien des brevets, Oslo

PAYS-BAS

Chef de la délégation

M. Enno van Weel, Vice-président du Bureau des brevets, La Haye

* Délégation « observateur ».

Membres de la délégation

- M. Huib J. G. Pieters, Sous-chef, Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye
 M. Willem Mak, Chef du Service des marques, Philips Gloeilampenfabrieken N. V., Eindhoven
 M. Hans Molijn, Chef du Service des marques, Unilever N. V., Rotterdam
 M. Gerrit Willem Ovink, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Amsterdam

POLOGNE*Chef de la délégation*

- M. Jacek Szomański, Président de l'Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la délégation

- M. Ryszard Farfal, Vice-président de l'Office des brevets, Varsovie

Membres de la délégation

- M. Piotr Matuszewski, Directeur du Bureau des marques et des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Varsovie
 M. Tomasz Antoniewicz, Directeur de département, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
 M. Jerzy Zawalonka, Chef de section, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
 M^{me} Halina Wasilewska, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
 M. Tomasz Opalski, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
 M^{me} Danuta Januszkiewicz, Conseiller, Office des brevets, Varsovie
 M. Roman Tomaszewski, Spécialiste principal, Union de l'industrie typographique, Varsovie

PORTUGAL*Chef de la délégation*

- M. Luiz Figueira, Directeur général adjoint aux affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Lisbonne

Membres de la délégation

- M. José Luis Esteves da Fonseca, Directeur général du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Ruy Serrão, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Jorge Van-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Jorge Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*Chef de la délégation*

- M. Issam El-Ali, Attaché culturel, Ambassade de la République arabe syrienne, Vienne

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*Chef de la délégation*

- M. Joachim Hemmerling, Président de l'Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Chef adjoint de la délégation

- M. Franz Jonkisch, Chef du Service juridique, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Membres de la délégation

- M. Dieter Schack, Chef de la Section des relations internationales, Office pour les inventions et les brevets, Berlin
 M. Siegfried Schröter, Chef de la Section des marques, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Conseiller

- M^{me} Monika Förster, Interprète, Berlin

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*Chef de la délégation*

- M. Theodor Schmidt, Consul général honoraire de la République dominicaine, Vienne

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*Chef de la délégation*

- M. Kajetan Philip Kobelo, Assistant Registrar of Trade Marks, Dar-es-Salaam

ROUMANIE*Chef de la délégation*

- M. Eugeniu Vrabie, Chef du Service des marques, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Membre de la délégation

- M. Paul Ion Teodorescu, Examinateur principal, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI*Chef de la délégation*

- M. Edward Armitage, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Chef adjoint de la délégation

- M. William Wallace, CMG, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Membres de la délégation

- M. Ronald Leonard Moorby, Assistant Registrar of Trade Marks, Department of Trade and Industry, Londres
 M. David L. T. Cadman, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres
 M. Douglas G. A. Myall, Principal, Trade Marks Registry, Department of Trade and Industry, Londres

Conseillers

- M. Alan Wilmot Beeston, Chartered Patent Agent, Liverpool
 M. Eric Raymond Wenman, Président, Institute of Trade Mark Agents, Londres
 M. Cyril G. Wickham, Trade Marks, Patents and Designs Federation, Londres

SAINT-MARIN*Chef de la délégation*

- M. Jean-Charles Munger, Observateur permanent par intérim de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

SAINT-SIÈGE*Chef de la délégation*

- M. Oriano Quilici, Conseiller, Délégation apostolique, Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'AIEA et de l'ONU, Vienne

Membre de la délégation

- M. Heribert Franz Köck, Maître de conférences, Vienne

SÉNÉGAL*Chef de la délégation*

M. J. Parsine Crespin, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

Membre de la délégation

M. Babacar Niang, Professeur technique, attaché à la Direction de l'industrie au Ministère du développement industriel, Dakar

SUÈDE*Chef de la délégation*

M. Göran Borggård, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Chef adjoint de la délégation

M. Claës Uggla, Président à la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Membres de la délégation

M. Eskil Persson, Conseiller juridique au Ministère de la justice, Stockholm
 M. Bengt Lundberg, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Gunnar Moore, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Gunnar Deijenberg, Chef de section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Lars Göransson, Secrétaire, Fédération des industries suédoises, Stockholm
 M. Lars Jonson, Chef de division, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSE*Chef de la délégation*

M. Paul Brändli, Sous-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la délégation

M. Roger Kämpf, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Membres de la délégation

M. François Balleys, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M^{lle} Irène Hofer, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Suisse, Vienne
 M. Pierre Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Secrétaire général du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
 M. Alfred Hoffmann, Directeur de la Fonderie de caractères Haas, Münchenstein

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la délégation*

M. Miroslav Bělohávek, Président de l'Office des inventions et des découvertes, Prague

Chef adjoint de la délégation

M. Bohumil Vachata, Conseiller d'ambassade, Chef de division, Ministère des affaires étrangères, Prague

Membres de la délégation

M. Václav Vaniš, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague
 M. Jaroslav Prošek, Chef de département, Office des inventions et des découvertes, Prague

TUNISIE*Chef de la délégation*

M. Sadok Basly, Chef de division au Ministère de l'économie nationale, Tunis

TURQUIE **Chef de la délégation*

M. Ali Ustün, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Vienne

UNION SOVIÉTIQUE*Chef de la délégation*

M. Viator Yefremovitch Tsaregorodtsev, Vice-président, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Chef adjoint de la délégation

M. Ivan Morozov, Chef de département, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la délégation

M. Yuri Kulakov, Chef du Département des marques et des dessins et modèles industriels, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou
 M. Igor Greben, Expert, Ministère du commerce extérieur, Moscou
 M. Wladimir Kuryshev, Chef adjoint, Chambre de l'industrie et du commerce de l'URSS, Vienne
 M^{me} Iziba Gorodetzkaia, Premier Secrétaire, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Moscou
 M. Gennady Barishnikov, Institut de Moscou, Moscou
 M. Anatoli Zaitsev, Premier Secrétaire de la Représentation permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

URUGUAY **Chef de la délégation*

M. Alfredo Lafone, Ambassade d'Uruguay, Vienne

Membre de la délégation

M. Benjamin Miguel Padilla Santander, Consul d'Uruguay, Vienne

YOUGOSLAVIE*Chef de la délégation*

M. Dragutin Bošković, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Chef adjoint de la délégation

M. Nenad Janković, Directeur du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

Membres de la délégation

M. Dragomir Čemalović, Chef de la Section des marques, Office fédéral des brevets, Belgrade
 M. Mihailo Lompar, Conseiller, Ambassade de Yougoslavie, Vienne

ZAIRE*Chef de la délégation*

M. Kallymazi Lombume Mujwan, Ambassadeur du Zaïre, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. Musungayi Nkuembe Mampuya, Premier Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

Membres de la délégation

M^{lle} Chikuru, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne
 M. Zalo Londo, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

* Délégation « observateur ».

II. Autres Etats

Équateur

M. Gustavo Eguiguren Palacio, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'intégration, Quito

République de Corée

M. Sung Ku Kang, Conseiller, Ambassade de la République de Corée, Vienne
M. Jong Koo Ahn, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République de Corée, Vienne

Venezuela

M^{me} Zenda Torrealba P., Directeur du Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas
M^{me} Tania González Bolívar, Conseiller juridique, Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

M. Enrique Aguilar, Section des institutions intéressant l'industrie, Division des services et des institutions intéressant l'industrie, Vienne

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. Pierre N'Goma, Directeur général adjoint, Yaoundé

Bureau Benelux des marques

M. L. J. M. van Bauwel, Directeur, La Haye
M. Jan Cornelis Groen, Chef des Services de l'enregistrement et de l'information, La Haye
M. N. H. Hsbrandy, Chef du Bureau « Enregistrements internationaux », La Haye

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

M. Roland Loewe, Membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT, Conseiller ministériel, Vienne

Conseil de l'Europe (CE)

M. Peter von Holstein, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques du Secrétariat général, Strasbourg

Commission des Communautés européennes (CCE)

M. Ivo E. Schwartz, Directeur, Bruxelles
M. Jean-Pol Lauwers, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE)

M. J. A. U. M. van Groenestein, Directeur général au Secrétariat général, Bruxelles
M. V. Seordamaglia, Administrateur principal, Bruxelles

Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

M. Igor Tcherviakov, Conseiller, Chef de la Section des inventions, Moscou

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA)

M. William E. Schnyler, Jr., Attorney, Schuyler, Birch, Swindler, McKie & Beckett, Washington (Président de la délégation jusqu'au 28 mai 1973)

M. George R. Clark, General Patent Counsel, Sunbeam Research Center, Oak Brook (Illinois) (Président suppléant de la délégation jusqu'au 28 mai 1973, Président de la délégation à partir du 29 mai 1973)
M. Sidney A. Diamond, Attorney at Law, Kaye, Scholer, Fierman, Hays and Handler, New York
M. Donald W. Banner, General Patent Counsel, Borg-Warner Corporation, Chicago (Illinois)
M. Robert B. Benson, General Patent Counsel, Allis-Chalmers, Milwaukee (Wisconsin)
M. Milo Coerper, Coudert Bros., Washington

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Paul Mathély, Rapporteur général de l'AIPPI, Avocat à la Cour de Paris, Paris (Chef de la délégation)
M. Walter Hambrger, Vice-président de l'AIPPI, Président du Groupe autrichien, Vienne
M. Lars Holmqvist, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Agent de brevets, Malmö
M. Denis Charles Maday, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
M. Douglas Edwin Parker, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Royal Dutch/Shell Group, Londres

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Yves André Saint-Gal, Membre de l'ALAI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

M. Kyoza Yuasa, Président de l'APAA, Avocat, Conseil en brevets, Yuasa and Hara, Tokyo
M. Riichi Ushiki, Membre de l'APAA, Conseil en brevets, Ushiki Patent Office, Tokyo

American Patent Law Association (APLA)

M. Boynton P. Livingston, Mason, Fenwick and Lawrence, Washington
M. Eric D. Offner, Professorial Lecturer at Law, Haseltine, Lake and Waters, New York
M. Norman St. Landau, Attorney at Law, Johnson and Johnson, New Brunswick (New Jersey)

Association typographique internationale (ATYPI)

M. John Dreyfus, Président de l'ATYPI, Londres
M. Charles Peignot, Président honoraire de l'ATYPI, Paris
M. William P. Keegan, Avocat et Conseiller juridique, Mergenthaler Linotype Co., New York

Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI)

M. Günther Hoepffner, Avocat, Siemens AG, Erlangen
M. Günther Peters, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk
M. Werner Bökel, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
M. Friedrich Kretschmer, Bundesverband der Deutschen Industrie e. V., Cologne

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Harold Aspden, Co-rapporteur de la CCI, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
M. Harry von der Hude, Président, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Chas Ilude, Copenhagen
M. Douglas Edwin Parker, Rapporteur, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Directeur des marques, Royal Dutch/Shell Group, Londres
M. Yves André Saint-Gal, Conseiller technique, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI,

Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

- M. Daniel Anthonie Was, Rapporteur, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Thoiry (France)
M. Alfred Duschanek, Service juridique, Chambre économique fédérale, Vienne

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)

- M. Denis Charles Maday, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
M. Werner Bökel, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel
M. Karl A. Endemann, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
M. Günther Peters, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

- M. John Stephen Bnshell, Partner, Bonlt, Wade & Tennant, ancien Président de la CIPA, Londres

Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR)

- M. Helmut Droste, Avocat, Hambourg

European Computer Manufacturers Association (ECMA)

- M. Antonio B. Barbieri, Milan
M. Georges Korsakoff, Directeur du Département des brevets, Honeywell Bull, Paris

Fédération européenne des monodotoires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)

- M. Alfred Rosenfeld, Service des brevets, Semperit AG, Vienne
M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

- M. Georg Puchberger, Président de la FICPI, Conseil en propriété industrielle, Vienne
M. Helmut Sonn, Vice-président de la FICPI, Vienne
M. Lars Holmqvist, Président du Comité des marques de la FICPI, Malmö
M. Åke Björn Kolster, Helsinki
M. Dietrich Lewinsky, Conseil en brevets, Munich

Institute of Trade Mark Agents (ITMA)

- M. John Lawrence Drury Oakley, Vice-président de l'ITMA, Partner, Page, White and Farrer, Londres

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)

- M. Raymond Dusolier, Membre de la LICCD, Directeur général de l'Union des fabricants, Paris
M. Yves André Saint-Gal, Rapporteur général de la LICCD, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
M. Edmond Marin-Aebard, Avocat, Président honoraire de la LICCD, Professeur à l'Université, Genève

New York Patent Law Association (NYPLA)

- M. Eric D. Offner, Professorial Lecturer of Law, Haseltine, Lake and Waters, New York

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

- M. Edgar W. Adams, Jr., Conseiller en brevets, Président, Groupe américain de la PIPA, Directeur, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
M. Olin E. Williams, Conseiller en brevets, Koppers Company, Inc.

Potent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC)

- M. John C. Osborne, Place Bell Canada, Ottawa

Trade Marks, Potents and Designs Federation (TMPDF)

- M. Harold Aspden, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
M. Douglas Edwin Parker, Royal Dutch/Shell Group, Londres
M. John Neville Mason, Patents and Trade Marks Division, British Petroleum Co. Ltd., Londres

Union des conseils en brevets européens (UNEPA)

- M. Werner Cohausz, Secrétaire général de l'UNEPA, Conseil en brevets, Düsseldorf
M. J. Corre, Président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Paris
M. Anthony John Wolstenholme, Vice-président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Londres
M. Georges Foldès, Conseil en brevets, Paris
M. Dietrich Lewinsky, Conseil en brevets, Munich
M. K. B. Halvorsen, Conseil en brevets, Oslo
M. Andreas von Kreisler, Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Cologne
M. Michel Evrard, Conseil en brevets, Bruxelles

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

- M. Karl A. Endemann, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
M. Jos De Clerck, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel
M. François Panel, Président du Comité de la propriété industrielle du Conseil national du patronat français, Paris

Union des fabricants (UNIFAB)

- M. Raymond Dusolier, Directeur général, Paris
M. Yves André Saint-Gal, Directeur technique, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

United States Trademark Association (USTA)

- M. Norman St. Landau, Attorney at Law, Johnson & Johnson, New Brunswick (New Jersey)

V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI)

- M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur général
M. Arpsd Bogseb, Premier Vice-directeur général
M. Joseph Voyame, Second Vice-directeur général
M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
M. Léon Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
M. Roger Harben, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures
M. Gust A. Ledakis, Conseiller, Division des relations extérieures
M. Ludwig Baeumer, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
M^{me} Isabel Grandchamp, Conseiller, Chef de la Section linguistique
M. Ibrahima Thiam, Conseiller, Division des relations extérieures
M. Pierre Maugué, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux
M. Takatoshi Takeda, Consultant
M. François Curehod, Consultant
M. Maqbool Qayoom, Chef de la Section des services communs, Division administrative
M. Henri Rossier, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative
M^{lle} Anne Daval, Traductrice, Section linguistique
M. Patrick Andrews, Traducteur, Section linguistique

M. Robert Kellerson, Traducteur, Section linguistique
 M^{me} Andrée Damond, Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative
 M^{me} Andrée Bernillon, Secrétaire du Premier Vice-directeur général
 M^{me} Rosemary Bourgeois, Secrétaire du Premier Vice-directeur général
 M^{lle} Adèle Fankhauser, Secrétaire du Second Vice-directeur général
 M^{me} Maureen Monfrinoli, Secrétaire, Division de la propriété industrielle
 M^{lle} Judith Oken, Secrétaire, Division des relations extérieures
 M^{lle} Denise Reix, Secrétaire, Division administrative
 M^{me} Anne Schneiter, Secrétaire du Chef de la Division administrative
 M^{lle} Karin Waclis, Secrétaire du Chef de la Division de la propriété industrielle
 M. Gabriel Schneuwly, Assistant, Division administrative

Bureaux, commissions et comités

Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle

Assemblée plénière

Président: M. Fritz Schönherr (Autriche)
 Vice-présidents: * M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida (Brésil)
 M. Finlay William Simons (Canada)
 M. Erik Tuxen (Danemark)
 M. Youssri Rizk (Egypte)
 M. Daniel M. Scarby (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Emil Tasnádi (Hongrie)
 M. Pio Archi (Italie)
 M. Seiken Sasaki (Japon)
 M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique)
 M. J. Parsine Crespín (Sénégal)
 M. Paul Braendli (Suisse)
 M. Ivan Morozov (Union soviétique)
 Secrétaire général: M. Arpad Bogsch (OMPI)
 Secrétaire général adjoint: M. Joseph Voyame (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie
 Président: M. Richard Huybrecht (Belgique)
 Vice-présidents: * M. Ivan Popov (Bulgarie)
 M. François Sangaret (Côte d'Ivoire)
 Secrétaire: M. Roger Harben (OMPI)

Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques

Assemblée plénière

Président: M. J. Parsine Crespín (Sénégal)
 Vice-présidents: * M. Robert Gottschalk (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Seiken Sasaki (Japon)
 M. Göran Borggård (Suède)
 Secrétaire: M. Klaus Pfanner (OMPI)

Commission principale

Président: M. Edward Armitage (Royaume-Uni)
 Vice-présidents: * M. Albrecht Krieger (Allemagne, République fédérale d')
 M. Miguel Alvaro Ozório de Almeida (Brésil)
 M. José M. Rodríguez Padilla (Cuba)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

Comité de rédaction

Membres: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Union soviétique
 Président: M^{me} Elisabeth Steup (Allemagne, République fédérale d')
 Vice-présidents: * M. David B. Allen (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Roger M. N. Labry (France)

Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques

Assemblée plénière

Président: M. Jean-Paul Palewski (France)
 Vice-présidents: * M. Jean-Pierre Hoffmann (Luxembourg)
 M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique)
 M. Jaroslav Prošek (Tchécoslovaquie)
 Secrétaire: M. Joseph Voyame (OMPI)

Commission principale

Président: M. Eugen Ulmer (Allemagne, République fédérale d')
 Vice-présidents: * M. Erich Dudeschek (Autriche)
 M. Enno van Weel (Pays-Bas)
 M. Nenad Janković (Yougoslavie)

Comité de rédaction

Membres: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), France, Israël, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse
 Président: M. Enno van Weel (Pays-Bas)
 Vice-présidents: * M^{lle} Marta Vitali (Italie)
 M. David L. T. Cadman (Royaume-Uni)

Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Assemblée plénière

Président: M. Joachim Hemmerling (République démocratique allemande)
 Vice-présidents: * M. Finlay William Simons (Canada)
 M. Federico Gil Serantes (Espagne)
 M. Issam El-Ali (République arabe syrienne)
 Secrétaire: M. Léon Egger (OMPI)

Commission principale

Président: M. Thomas Lorenz (Autriche)
 Vice-présidents: * M. Karl Barry Petersson (Australie)
 M. Piotr Mataszewski (Pologne)
 M. Ruy Serrão (Portugal)

Comité de rédaction

Membres: Algérie, Australie, France, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse
 Président: M. Eric Murray Haddrick (Australie)
 Vice-présidents: * M. Saïab Bouzidi (Algérie)
 M. François Balley (Suisse)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

Convention OMPI

I. Ratification

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 3 décembre 1971, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

La Yougoslavie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de son article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 11 octobre 1973.

Notification OMPI N° 44, du 16 juillet 1973.

II. Adhésion

OUGANDA

Le Gouvernement de l'Ouganda a déposé, le 18 juillet 1973, son instrument d'adhésion, en date du 8 mai 1973, à la Convention OMPI.

L'Ouganda a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de son article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur, à l'égard de l'Ouganda, le 18 octobre 1973.

Notification OMPI N° 45, du 20 juillet 1973.

III. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

CHILI

Le Gouvernement du Chili a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 juin 1973.

En application dudit article, le Chili, qui est membre de l'Union de Berne, mais n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 43, du 2 juillet 1973.

MAURITANIE

Le Gouvernement de la Mauritanie a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 juillet 1973.

En application dudit article, la Mauritanie, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 46, du 23 juillet 1973.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

I. Ratification de l'Acte de Stockholm

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 28 mai 1973, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 16 octobre 1973.

Notification Paris N° 45, du 16 juillet 1973.

II. Adhésion à l'Acte de Stockholm

OUGANDA

Le Gouvernement de l'Ouganda a déposé, le 18 juillet 1973, son instrument d'adhésion, en date du 8 mai 1973, à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm.

Au moment du dépôt dudit instrument d'adhésion, l'Ouganda a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VII.

En application de son article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de l'Ouganda, le 20 octobre 1973.

Notification Paris N° 46, du 20 juillet 1973.

Arrangement de Madrid (marques)

Ratification de l'Acte de Stockholm

YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 28 mai 1973, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques) entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 16 octobre 1973.

Notification Madrid (marques) N° 21, du 16 juillet 1973.

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Stockholm

YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 28 mai 1973, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 16 octobre 1973.

Notification Nice N° 26, du 16 juillet 1973.

Arrangement de Locarno

Ratification

YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 28 mai 1973, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

En application de son article 9.3)b), l'Arrangement de Locarno entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 16 octobre 1973.

Notification Locarno, N° 13, du 16 juillet 1973.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Le Gouvernement de l'Allemagne (République fédérale d') a déposé, le 13 juillet 1973, son instrument de ratification, en date du 15 mai 1973, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, avec la déclaration suivante: « ledit Arrangement sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne » (traduction).

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 10, du 16 juillet 1973.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Programme technico-juridique de l'OMPI
pour l'acquisition par les pays en voie de développement
des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Comité provisoire
(Genève, 25 au 29 juin 1973)

Note *

Donnant suite à une recommandation faite par le Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

les licences de brevets, qui a siégé à Genève du 30 octobre au 3 novembre 1972¹, le Directeur général de l'OMPI a, en vue de la préparation du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, convoqué un Comité provisoire, qui a siégé à Genève du 25 au 29 juin 1973.

Tous les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artis-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 30.

tiques avaient été invités en qualité de membres du Comité provisoire. Les autres États habilités à devenir membres de l'OMPI en vertu de l'article 5.2) de la Convention instituant l'OMPI, de même que diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées, avaient été invités à titre d'observateurs. Vingt-sept États ont participé à la session en qualité de membres du Comité provisoire; sept ont été représentés par des observateurs, ainsi que trois organisations intergouvernementales et six organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Comité provisoire a élu, en qualité de président, M^{me} G. Sellali (Algérie) et, en qualité de vice-présidents, MM. E. van Weel (Pays-Bas) et F. Ortiz Rodriguez (Cuba). M. J. Voyame (OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité provisoire.

Le Comité provisoire a discuté essentiellement, sur la base d'un document préparé par le Bureau international (document LC/III/2), un projet de résolution destiné à être soumis à la Conférence de l'OMPI et il l'a adopté avec quelques modifications. Ce projet de résolution prévoit l'institution du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Il contient en outre, pour l'edit Programme, un projet de règlement d'organisation qui en fixe le but et qui institue un comité permanent composé de tous les États membres de l'OMPI qui désirent en être membres. Le Comité permanent sera chargé, selon le projet de règlement d'organisation, de contrôler l'exécution du Programme susmentionné et d'adresser, à ce sujet, des recommandations à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI. En ce qui concerne le but de ce programme, il est, selon le projet de règlement d'organisation, de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle; ces moyens comportent en particulier:

- i) la promotion de contacts entre les partenaires éventuels à des contrats de licence,
- ii) l'étude et la recommandation de moyens destinés à faciliter la conclusion de contrats de licence,
- iii) l'organisation et l'assistance dans l'organisation d'un accès plus facile, approprié aux besoins des pays en voie de développement, aux informations pertinentes contenues dans la documentation technique publiée ou systématiquement classée par les offices de propriété industrielle, ainsi qu'aux documents eux-mêmes,
- iv) l'assistance dans l'organisation ou l'organisation de la publication des demandes et des offres de licence concernant les techniques intéressant les pays en voie de développement,
- v) en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales, l'établissement et l'assistance dans l'établissement de guides généraux et de dispositions types relatifs aux contrats de licence et adaptés aux besoins des pays en voie de développement, ainsi que la fourniture à ces pays, sur demande, d'avis généraux pour la formulation de ces contrats,

vi) l'assistance dans la formation, en matière de propriété industrielle, et en particulier en matière de licences, de personnel qualifié des pays en voie de développement,

vii) la rédaction de dispositions types pour les législations nationales des pays en voie de développement en matière de propriété industrielle, destinées à faciliter dans ces pays l'acquisition, au moyen de contrats de licence, de techniques protégées par de telles lois,

viii) en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales, l'étude de l'opportunité et de la possibilité d'adopter de nouveaux arrangements internationaux, en particulier sur les licences de techniques en rapport avec la propriété industrielle, et, le cas échéant, la promotion de l'adoption de tels arrangements.

La Conférence de l'OMPI sera invitée à se prononcer sur ce projet de résolution lors de sa session ordinaire de novembre 1973.

D'autre part, le Comité provisoire a procédé à des échanges de vues préliminaires destinés à faciliter la tâche du Bureau international lorsque celui-ci devra élaborer les études à soumettre au Comité permanent proposé. Ces échanges de vues, fondés sur des documents préparés par le Bureau international (documents LC/III/3 et 4), ont porté notamment sur l'institution d'agences nationales et régionales compétentes en matière de licences, sur la publication de demandes et d'offres de techniques et sur l'organisation, au plan international, de négociations tendant à des concessions de licences. Ils ont également eu pour objet l'élaboration de dispositions types pour les législations nationales, dispositions qui pourraient instituer de nouveaux types de brevets destinés à faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

Liste des participants *

I. États membres

Algérie: G. Sellali (M^{me}); L. Zebdji (M^{lle}). Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Schleussner (M^{me}). Argentine: R. A. Ramayón. Australie: R. M. Peek. Brésil: A. G. de Alencar; A. C. Bandeira. Cuba: F. Ortiz Rodriguez. Danemark: T. Schmidt; F. Erskov. Egypte: S. A. Abou-Ali. Espagne: J. Delicado Montero-Ríos. États-Unis d'Amérique: J. E. Lyerly; M. P. Hartman; G. R. Powers; J. M. Lightman. Finlande: P. Salmi. France: J. Dragne. Gabon: J. Engone; J. N'Zigou-Mabika. Hongrie: Z. Szilvássy; G. Pusztai. Italie: L. Vannuccini; R. Messerotti-Benvenuti. Liban: S. Chamma. Mexique: G. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno; R. Hernandez Diaz; M. de Maria y Campos. Pays-Bas: E. van Weel; J. Rottinghuis; M. van Dam. Philippines: M. S. Aguillon; C. V. Espejo. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Mota Maia. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; D. L. T. Cadman. Suède: I. Martinson (M^{me}); E. Persson; C. Sandgren; L. Göransson. Suisse: F. Curchod; P. J. Pointel. Tchécoslovaquie: A. Ringl; M. Kasaly. Thaïlande: N. Snidvongs. Turquie: A. Sağlam; F. Ayiter. Union soviétique: L. Inozemtsev; R. Makarov.

II. États observateurs

Colombie: D. O. Parra Morales. Émirats arabes unis: J. Al Fardan. Équateur: G. Eguiguren. Irak: T. Al-Khudhairi. Maurice: V. Glover. Rwanda: J.-M. Sibomana. Venezuela: F. Chalbaud (M^{lle}).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: H. Einhaus. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): S. J. Patel; P. Roffe; G. Urbina. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak.

IV. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann; H. Wohlmann. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; H. Aspden. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Albrechtskirchinger; C. Kamm; C. G. Wickham; G. Zagrebelsky. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI): J. M. Dopchie. Fédération internationale

des conseils en propriété industrielle (FICPI): G. Puchberger; G. Dériaz. Licensing Executives Society (LES): C. G. Wickham.

V. Bureau

Président: G. Sellali (M^{me}) (Algérie); Vice-présidents: E. van Weel (Pays-Bas); F. Ortiz Rodriguez (Cuba); Secrétaire: J. Voyame (OMPI).

VI. OMPI

A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); L. Bacumir (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); A.-B. Kecherid (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux).

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Dénonciation par le Danemark

Conformément à l'article 8.2) de la Convention européenne précitée du 19 décembre 1954 et à l'article 13.1)c) de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets, le Gouvernement du Danemark, par décret royal daté du 30 novembre 1972, a décidé de dénoncer ladite convention, cette dénonciation devant prendre effet du jour où les conditions stipulées à l'article 13 de l'Arrangement de Strasbourg auront été remplies.

Le Gouvernement du Danemark a notifié cette dénonciation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par lettre,

datée du 15 juin 1973 et enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 5 juillet 1973.

Dénonciation par l'Allemagne (République fédérale d')

Conformément à l'article 8.2) de la Convention européenne précitée du 19 décembre 1954 et à l'article 13.1)c) de l'Arrangement de Strasbourg, le Gouvernement de l'Allemagne (République fédérale d') a dénoncé ladite Convention, la dénonciation devant prendre effet à la date à laquelle l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur pour l'Allemagne (République fédérale d').

L'Allemagne (République fédérale d') a effectué cette dénonciation par lettre du 19 juillet 1973, adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 20 juillet 1973.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Friedrich-Karl BEIER* et Paul KATZENBERGER**

JURISPRUDENCE

NOM COMMERCIAL, INDICATIONS DE PROVENANCE, CONCURRENCE DÉLOYALE

I. Protection du nom commercial

1. Etendue de la protection des dénominations des cafés et restaurants
2. Protection des noms commerciaux étrangers

* Dr en droit, professeur de droit à l'Université de Munich, Codirecteur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale à Munich.

** Dr en droit, membre du personnel de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale à Munich.

II. Concurrence déloyale, protection des indications de provenance

1. Imitation servile
2. Publicité comparative
3. Publicité trompeuse
4. Indications de provenance trompeuses
5. Méthodes publicitaires importunes ou choquantes
 - a) Visites non requises de représentants
 - b) Publicité par téléphone
 - c) Publicité faisant appel aux bons sentiments
6. Marchandises et services gratuits
7. Droit international de la concurrence
 - a) Protection internationale des indications de provenance géographique
 - b) Droit international privé
 - c) Publicité dépassant les frontières

Pour terminer la série de nos lettres d'Allemagne, nous consacrerons la dernière de nos études aux décisions relatives au nom commercial, aux indications de provenance et à la concurrence déloyale¹.

I. Protection du nom commercial

1. *Etendue de la protection des dénominations des cafés et restaurants*

Parmi les décisions de la Cour fédérale qui concernent les noms commerciaux utilisés en République fédérale d'Allemagne, une seule, du 20 mars 1970², mérite d'être évoquée ici. Il s'agit de l'étendue territoriale de la protection de la dénomination « Treppchen-Keller » d'un café-restaurant de Cologne.

Conformément aux principes de la jurisprudence, la protection des dénominations des cafés et restaurants ne s'étend en principe qu'à une ville déterminée et à un territoire économique étroitement lié à cette ville. En effet, l'activité des cafés et restaurants est étroitement liée à un endroit donné et le public sait que des cafés et restaurants indépendants les uns des autres portent souvent, dans des localités différentes, des dénominations identiques ou similaires. La décision « Treppchen » de la Cour fédérale complète les décisions intervenues jusqu'ici. Elle précise à juste titre que la protection des dénominations des cafés et restaurants n'est pas limitée, dans les grandes villes, à un seul quartier mais s'étend à tout le territoire communal. En faveur de cette solution, il faut relever la publicité dans la presse locale distribuée dans toute la ville et la mobilité de la population entre les différents quartiers de la ville qui est aujourd'hui monnaie courante.

Le principe énoncé dans la décision « Treppchen » s'applique surtout aux cafés et restaurants situés dans le centre d'une ville. Cependant, compte tenu d'une situation locale particulière, la protection de la dénomination d'un café-restaurant peut être exceptionnellement limitée à un quartier déterminé lorsque cet établissement se trouve à la périphérie ou occupe pour toute autre raison une situation particulière. C'est ainsi qu'une juridiction inférieure a refusé de protéger la dénomination d'un café-restaurant de Hambourg comportant l'élément caractéristique « Gurke » (concombre) contre la dénomination susceptible de confusion d'un café-restaurant se trouvant dans un autre quartier de cette ville, pour la raison que l'établissement du demandeur occupait une situation particulière, dans la cour menant au « Eros Center » dans le quartier de Sankt Pauli, et semblait faire partie de cette entreprise³.

2. *Protection des noms commerciaux étrangers*

La protection des noms commerciaux étrangers a suscité un certain nombre d'intéressantes décisions de la Cour fédérale.

¹ Cf. pour les trois autres Lettres d'Allemagne *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 54-58, 113-120, et 1973, pp. 125-135.

² Arrêt « Treppchen », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1970, p. 479, avec une note de Lehmpfuhl.

³ Arrêt de la *Landgericht* (Tribunal de première instance) de Hambourg du 23. 12. 1970 — « Gurke », *GRUR*, 1971, p. 262.

a) Citons tout d'abord la décision « Suhl »⁴. Elle confirme les nouvelles solutions jurisprudentielles dont nous avons en d'autres temps⁵ approuvé l'adoption, et selon lesquelles il suffit, pour que naisse la protection d'un nom commercial étranger en Allemagne, conformément aux articles 2 et 8 de la Convention de Paris, que la dénomination soit mise en usage dans ce pays de façon telle que l'on puisse en déduire un commencement d'exercice d'une activité commerciale continue dans ce pays. Il n'est donc pas nécessaire que le nom commercial étranger soit déjà dans une certaine mesure considéré en République fédérale d'Allemagne comme une indication relative à l'entreprise étrangère.

La décision « Suhl » de la Cour fédérale comporte en outre d'intéressantes considérations concernant la question de la protection éventuelle en République fédérale, avant leur mise en usage dans ce pays, des noms commerciaux étrangers *notoirement connus*. La Cour fédérale émet à juste titre des réserves à l'encontre d'une telle protection pour le cas où le nom commercial étranger est seulement connu dans l'un quelconque des pays de l'Union de Paris. Dans un tel cas, l'industriel ou le commerçant allemand devrait, avant de mettre en usage un nom commercial ou une dénomination de produits, rechercher chaque fois si un nom commercial identique ou similaire est connu dans l'un quelconque des pays unionistes. Cela ne peut être exigé. La Cour fédérale écarte cependant à juste titre ces objections dans les cas où le nom commercial étranger est aussi *notoirement connu des milieux professionnels allemands*. Ici, une protection préférentielle des noms commerciaux étrangers *notoirement connus* pourrait empêcher les tromperies dues à la mise en usage de noms commerciaux ou de marques qui leur sont identiques ou similaires. Même si la Cour fédérale n'apporte pas, dans la décision « Suhl », de réponse définitive à cette question, ses considérations montrent qu'il est permis de compter pour l'avenir sur une extension heureuse de la protection des noms commerciaux étrangers dans notre pays.

La décision « Suhl » de la Cour fédérale comporte encore des considérations progressistes quant à l'étendue de la protection assurée aux noms commerciaux étrangers. Pour déterminer l'étendue de la protection, c'est-à-dire pour se prononcer sur le danger de confusion, il peut être important de déterminer dans quelle mesure le nom commercial a déjà acquis une certaine notoriété en République fédérale. A cet égard, on ne peut pas tenir compte de la notoriété acquise à l'étranger pour juger de la situation dans notre pays, mais cette notoriété peut cependant indirectement avoir une certaine répercussion. Le nom commercial étranger peut en effet, même s'il n'est que peu utilisé chez nous, être mieux connu des milieux professionnels allemands intéressés en raison des relations commerciales internationales et de la publicité figurant dans des revues à diffusion internationale.

b) Les considérants de la décision « Suhl » au sujet de la naissance de la protection des noms commerciaux étrangers avant leur mise en usage en République fédérale ne consti-

⁴ Arrêt de la Cour fédérale du 5. 2. 1969, *GRUR*, 1969, p. 357, avec une note de U. Krieger; *International Review of Industrial Property and Copyright Law (IIC)*, vol. 2, p. 232 (1971) (en anglais).

⁵ Cf. *Lo Propriété industrielle*, 1968, p. 349.

tuent pas une prise de position isolée, comme le montre la décision « Migrol » dans laquelle la Cour fédérale⁶ évoque à nouveau cette question dans un esprit positif. Cependant, ici non plus, la Cour fédérale n'a pas dû trancher la question, les règles de la concurrence loyale suffisant à assurer la protection du nom commercial suisse « Migrol », connu en République fédérale bien qu'il n'y soit pas encore utilisé, contre sa mise en usage dans ce pays sans autorisation de son titulaire suisse. La Cour fédérale applique justement au nom commercial étranger les principes posés dans des décisions antérieures pour les marques⁷. La dénomination « Migrol », pour de l'essence, avait atteint en République fédérale, avant d'être utilisée, un haut degré de notoriété et y avait acquis une grande valeur publicitaire. Compte tenu du trafic automobile et du commerce de l'essence particulièrement développés, pour lesquels les frontières ne sont plus un obstacle, l'utilisation de la même dénomination pour de l'essence provenant de deux entreprises sans relation entre elles pourrait très facilement être la source de tromperies. De plus, le défendeur allemand savait, dès l'origine, que l'entreprise suisse avait l'intention de distribuer à l'avenir de l'essence « Migrol » en République fédérale également.

c) Dans la décision « Hellige »⁸, il s'agissait d'une homonymie⁸. Ici s'applique le principe selon lequel le titulaire du nom commercial le plus ancien doit éventuellement tolérer que subsiste un certain danger de confusion lorsque ce danger ne peut être totalement éliminé malgré toutes les adjonctions possibles au nom commercial plus récent de l'homonyme concurrent. En cas de fondation d'une entreprise nouvelle, qui n'est pas, selon les dispositions concernant l'inscription au registre du commerce, obligée de porter comme nom commercial le nom litigieux, le titulaire du nom commercial le plus ancien ne doit supporter que subsiste un certain danger de confusion que lorsque cela est justifié par un intérêt supérieur du titulaire du nom commercial plus récent.

La décision « Hellige » comporte une importante prise de position au sujet de la création de nouvelles filiales d'entreprises étrangères: un intérêt supérieur à l'usage du même nom commercial n'est pas justifié par le seul fait qu'il faille porter à la connaissance du public la relation existant avec la société-mère étrangère en reprenant le nom litigieux dans le nom commercial. Selon la Cour fédérale, en décider autrement reviendrait à donner une position beaucoup plus favorable aux entreprises étrangères, lors de la fondation de filiales, qu'aux entreprises nationales dépourvues de telles relations avec l'étranger.

d) Voici enfin une décision concernant le cas rare où la protection est demandée en République fédérale pour un nom commercial étranger pour lequel il n'est pas possible de revendiquer l'application de la Convention de Paris¹⁰. Il s'agissait du nom, « Swops », d'une entreprise sise à Hong-Kong, territoire non membre de l'Union de Paris. Comme il

⁶ Arrêt du 17.9.1969, GRUR, 1970, p. 528; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.), 1970, p. 286.

⁷ Cf. à ce propos *La Propriété industrielle*, 1973, p. 135 (sous VII.c)).

⁸ Arrêt de la Cour fédérale du 20.9.1967, GRUR, 1968, p. 212, avec une note de Droste.

⁹ Cf. également *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 340 et s.

¹⁰ Arrêt de la Cour fédérale du 2.4.1971 — « Swops », GRUR, 1971, p. 517; IIC, vol. 2, p. 423 (1971) (en anglais).

n'existe pas d'accord bilatéral entre notre pays et Hong-Kong, la décision ne pouvait se fonder que sur le droit allemand des étrangers. Pour que la protection de l'article 16 de la loi sur la concurrence déloyale puisse s'appliquer au nom commercial étranger, l'article 28 de cette loi exige la réciprocité, attestée par un avis publié au journal officiel (*Bundesgesetzblatt*). Cette condition n'est pas remplie pour les rapports avec Hong-Kong. Cependant le nom commercial est également protégé par l'article 12 du Code civil. Il n'existe pas de disposition qui restreigne l'application de cette protection au détriment des étrangers. La Cour fédérale a refusé de faire ici application par analogie de l'article 28 de la loi sur la concurrence déloyale, mais a fait bénéficier le nom commercial de l'entreprise de Hong-Kong de la protection selon l'article 12 du Code civil.

Il y a lieu d'approuver cette solution. Elle tend fort heureusement à restreindre l'importance d'une disposition du droit des étrangers (celle de l'article 28 de la loi sur la concurrence déloyale) qui ne correspond plus aux conditions actuelles des échanges économiques internationaux¹¹.

II. Concurrence déloyale, protection des indications de provenance

Parmi les nombreuses décisions de la Cour fédérale qui concernent le droit de la concurrence déloyale, nous commenterons celles qui sont particulièrement importantes pour l'évolution du droit dans ce domaine.

I. Imitation servile

La Cour fédérale a dû, dans plusieurs décisions, juger de l'imitation des produits d'un tiers. Ces imitations concernaient des produits de la technique¹², des œuvres littéraires et artistiques¹³ et encore des caractéristiques esthétiques de marchandises¹⁴. Trois de ces décisions méritent d'être examinées de plus près.

a) Citons tout d'abord la décision « Pulverbehälter »¹⁵. Elle est intéressante du fait qu'elle précise les principes énoncés par la jurisprudence pour juger de l'imitation de produits techniques¹⁶. Le principe le plus important est que les réalisations techniques sur lesquelles il n'existe pas, ou plus, de droits de propriété industrielle (tels que brevets ou modèles d'utilité) peuvent être librement reproduites et que les produits résultant de cette imitation peuvent être librement mis dans le commerce. Ce n'est que dans des circonstances

¹¹ Cf. aussi sur ce point Krasser, GRUR, 1971, pp. 490-494.

¹² Arrêt de la Cour fédérale du 31.5.1967 — « Zentralschlossanlagen », GRUR, 1968, p. 49. Arrêt de ladite Cour du 3.5.1968 — « Pulverbehälter », *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (Amtliche Sammlung)* (BGHZ), vol. 50, p. 125; GRUR, 1968, p. 591. Arrêt de ladite Cour du 15.5.1968 — « Rekordspritzen », GRUR, 1968, p. 698. Arrêt de ladite Cour du 24.4.1970 — « Fuss-Stützen », GRUR, 1970, p. 510. Arrêt de ladite Cour du 8.10.1971 — « Wandsteckdose II », BGHZ, vol. 57, p. 116; GRUR, 1972, p. 189, avec une note de Hefermehl.

¹³ Arrêt de la Cour fédérale du 30.10.1968 — « Reprint », BGHZ, vol. 51, p. 41; GRUR, 1969, p. 186; ICC, vol. 2, p. 94 (1971) (en anglais). Arrêt de ladite Cour du 17.9.1971 — « Formulare », GRUR, 1972, p. 127.

¹⁴ Arrêt de ladite Cour du 18.12.1968 — « Hummel III », GRUR, 1969, p. 250. Arrêt de ladite Cour du 2.7.1969 — « Kunststoffzähne », GRUR, 1969, p. 618. Arrêt de ladite Cour du 17.12.1969 — « Spritzgussengel », GRUR, 1970, p. 244.

¹⁵ Arrêt de la Cour fédérale du 18.12.1968 — « Buntstreifensain II », GRUR, 1969, p. 292.

¹⁶ Arrêt de la Cour fédérale du 3.5.1968 — « Pulverbehälter », BGHZ, vol. 50, p. 125; GRUR, 1968, p. 591, avec une note de Droste.

¹⁷ Cf. également à ce propos *La Propriété industrielle*, 1968, p. 342.

particulières qu'il peut y avoir violation de l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. Parmi celles-ci on compte la tromperie sur la provenance qu'il serait possible d'éviter: lorsque la reprise d'éléments techniques de la construction provoque un danger de confusion des produits, celui qui réalise l'imitation doit prendre toutes les mesures que l'on peut attendre de lui et qui sont propres à éviter ou limiter ce danger de confusion; sinon, il agit de façon déloyale.

La décision « Pulverbehälter » précise encore qu'en principe non seulement les éléments de la réalisation absolument nécessaires du point de vue technique, mais également ceux qui ne sont que recommandables à ce point de vue peuvent être librement imités. Ce qui importe, c'est de savoir si un industriel raisonnable, qui a aussi bien en vue l'usage auquel est destinée la marchandise que son succès commercial, peut considérer la réalisation en question comme une solution technique satisfaisante.

Selon la jurisprudence, l'imitation n'est un acte contraire aux règles de la concurrence déloyale, en considérant qu'il y a là tromperie évitable sur la provenance, que s'il y a imitation d'un « produit particulier sortant de l'ordinaire »¹⁷. La Cour fédérale précise clairement que cela ne signifie pas qu'il doive s'agir d'un produit d'une nature toute particulière et d'une qualité technique supérieure. Seule est en fait nécessaire une « originalité sur le plan de la concurrence » (*Wettbewerbliche Eigenart*): le public doit attacher, pour le produit en question, une certaine valeur à ce qu'il provienne d'une certaine entreprise, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des produits de consommation courante. Cette condition étant déjà comprise par la condition de danger de confusion quant à la provenance, il n'y a pas lieu d'attacher d'importance particulière à la condition voulant qu'il s'agisse d'un « produit particulier, sortant de l'ordinaire ». Cette solution simplifie grandement l'appréciation du caractère permis ou déloyal de l'imitation de produits techniques.

Le troisième point sur lequel la décision « Pulverbehälter » apporte des précisions concerne l'élément subjectif de l'imitation: si l'imitateur néglige de prendre les mesures que l'on peut attendre de lui et propres à éviter les confusions, il y a acte contraire aux règles de la concurrence déloyale même si l'on ne peut reprocher à l'auteur de l'imitation d'avoir « accepté de façon inconsidérée » l'idée que de telles confusions étaient possibles. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si d'autres conditions subjectives sont remplies pour décider qu'il y a imitation contraire à la concurrence loyale dès lors qu'il y a tromperie sur la provenance et que celle-ci aurait pu être évitée.

La quatrième précision importante apportée par cette récente décision de la Cour fédérale concerne la question de savoir si l'imitation d'éléments techniques peut être déloyale lorsque le public attache au produit imité une « idée de qualité ». La Cour fédérale précise que si cette idée de qualité n'est liée qu'à des caractéristiques techniques ou à des avantages d'utilisation, la mise à profit de cette idée de qualité ne peut être déloyale. Si, au contraire, l'idée de qualité trouve son origine dans la renommée particulière du premier

fabricant, on doit attendre de l'imitateur qu'il fasse de plus grands efforts pour éviter les tromperies sur la provenance.

b) Une autre décision de la Cour fédérale¹⁸ comporte une prise de position importante quant au mode d'évaluation du préjudice en cas d'imitation servile déloyale. Selon une jurisprudence constante, en cas d'atteinte fautive portée aux droits de propriété industrielle (ou au droit d'auteur) d'autrui, le préjudice dont il est dû réparation peut être évalué de trois façons différentes: selon le dommage réel, y compris le manque à gagner; selon le montant de la redevance due pour une licence; et selon le profit réalisé par le contrefacteur. Les second et troisième modes d'évaluation du préjudice constituent une application extensive, de droit coutumier, des dispositions générales concernant l'évaluation du préjudice dont il est dû réparation; cette extension trouve sa justification dans la vulnérabilité propre aux droits immatériels et dans les difficultés particulières auxquelles se heurte ici la détermination du manque à gagner supporté par la victime de la contrefaçon. La Cour fédérale, dans sa décision « Wandsteckdose II », approuve pour la première fois le calcul du préjudice, en cas d'acte déloyal de concurrence, par référence au montant non perçu de la redevance calculée selon un taux raisonnable qui aurait été due pour une licence. Elle en voit le motif dans le fait qu'une imitation servile qui est déloyale en raison du besoin particulier de protection du produit imité, et non en raison d'une déloyauté personnelle de l'imitateur, est très proche de la contrefaçon d'un droit de propriété industrielle privatif. Cette décision est particulièrement importante pour ce qui concerne la réparation du préjudice en matière de concurrence déloyale car, ici aussi, il est habituellement extrêmement difficile de prouver le préjudice réel, en particulier le manque à gagner subi. Il reste à attendre si et pour quels autres groupes de cas la jurisprudence permettra d'évaluer le préjudice par référence à la redevance de licence perdue ou au profit réalisé par l'auteur de l'acte répréhensible.

c) Une troisième décision de la Cour fédérale¹⁹ est, elle aussi, fort importante. Il s'agissait de reproduction photomécanique d'une œuvre littéraire, après expiration de la durée de la protection par le droit d'auteur. Une telle reproduction constitue un cas particulier d'imitation des produits d'autrui qui est généralement qualifié de mise à profit directe du travail d'autrui ou d'« appropriation directe du travail d'autrui » (*unmittelbare Leistungsübernahme*). La caractéristique en est la reproduction des résultats du travail d'autrui sans efforts appréciables ni dépenses notables. La plupart du temps, on recourt à des moyens purement mécaniques, permettant de réaliser des copies presque identiques à l'original et qui, en raison du moindre coût de production, peuvent être vendues à meilleur marché que ce dernier. Un exemple particulièrement flagrant en est fourni par le repiquage de disques d'autrui²⁰. Au contraire de ce qui se passe ici, en cas d'imitation servile normale l'imitateur déploie une activité importante propre, à partir du modèle imité.

¹⁸ Arrêt du 8.10.1971 — « Wandsteckdose II », BCHZ, vol. 57, p. 116; GRUR, 1972, p. 189, avec une note de Hefermehl.

¹⁹ Arrêt du 30.10.1968 — « Reprint », BCHZ, vol. 51, p. 41; GRUR, 1969, p. 186, avec une note de Kleine; IIC, vol. 2, p. 94 (1971) (en anglais).

²⁰ Pour ce cas et pour d'autres exemples, cf. *La Propriété industrielle*, 1968, p. 342.

¹⁷ Cf. sur ce point *La Propriété industrielle*, 1958, p. 197.

On considérerait jusqu'ici que l'appropriation directe du travail d'autrui était par elle-même contraire aux règles de la concurrence loyale. La décision « Reprint » montre qu'il n'est pas possible de formuler un tel jugement global. La Cour fédérale subordonne la reconnaissance d'une atteinte aux règles de la concurrence loyale à la condition que l'appropriation du résultat du travail d'autrui occasionne un préjudice à celui à qui les fruits devraient en revenir en bonne équité. Cela signifie que la reproduction mécanique n'est ni toujours contraire à la concurrence loyale, ni toujours permise. Elle constitue une atteinte aux règles de la concurrence loyale lorsqu'elle soustrait au premier éditeur les fruits dont il devrait profiter. Toute décision sur ce point dépend essentiellement du moment de la reproduction et de ce que le premier éditeur est encore ou non représenté sur le marché par l'ouvrage en question. Le fait que l'ouvrage soit épuisé depuis longtemps parle en faveur du caractère licite de la reproduction photomécanique.

Dans une décision plus récente²¹, la Cour fédérale, partant des principes exposés dans la décision « Reprint », a même déclaré que la réimpression de formulaires dont l'édition n'était pas épuisée était licite dès que le premier imprimeur était depuis longtemps rentré dans les frais particuliers occasionnés par la première impression, par l'écoulement d'un grand nombre de formulaires pendant plusieurs années.

Il faudra donc, à l'avenir, procéder également dans les cas d'appropriation directe du travail d'autrui à un examen attentif des circonstances particulières accompagnant la reproduction des résultats de ce travail. L'appropriation directe du travail d'autrui continue cependant à se distinguer nettement de la simple imitation: pour cette dernière, seules des circonstances particulières peuvent amener à décider qu'il y a acte contraire à la concurrence loyale, tandis que pour la première il existe une présomption de déloyauté que seules des circonstances particulières peuvent renverser²².

2. Publicité comparative

La publicité comparative a également occupé la jurisprudence à plusieurs reprises²³. Penchons-nous sur deux décisions de la Cour fédérale.

a) La Cour fédérale continue à considérer que la publicité comparative, même conforme à la vérité et objective, est en principe illicite. Dans une précédente lettre²⁴, nous avions cependant signalé qu'elle adoptait une position de moins en moins négative à l'égard de la publicité comparative.

²¹ Arrêt du 17.9.1971 — « Formulare », GRUR, 1972, p. 127, avec une note de Harmsen.

²² Cf. à ce propos l'arrêt de la Cour fédérale du 2.7.1969 — « Kunststoffzähne », GRUR, 1969, p. 618. Pour une vue d'ensemble sur la question de l'appropriation directe du travail d'autrui, cf. Luchterhandt, GRUR, 1969, pp. 581-593 et IIC, vol. 2, pp. 77-84 (1971).

²³ Arrêt de la Cour fédérale du 15.3.1967 — « Kuppelmuffenverbindung », GRUR, 1967, p. 596. Arrêt de ladite Cour du 15.11.1967 — « Westfalen-Blatt II », GRUR, 1968, p. 433. Arrêt de ladite Cour du 10.1.1968 — « Pelzversand », BGHZ, vol. 50, p. 1; GRUR, 1968, p. 645. Arrêt de ladite Cour du 21.2.1968 — « Luftfahrt-Fachzeitschrift », GRUR, 1968, p. 440. Arrêt de ladite Cour du 23.2.1968 — « 40 % können Sie sparen », BGHZ, vol. 49, p. 325; GRUR, 1968, p. 443. Arrêt de ladite Cour du 4.12.1968 — « Schornsteinauskleidung », GRUR, 1969, p. 283. Arrêt de ladite Cour du 3.4.1970 — « Tauchkühler », GRUR, 1970, p. 422. Arrêt de ladite Cour du 29.5.1970 — « gemafrei II », GRUR, 1970, p. 521. Arrêt de ladite Cour du 27.11.1970 — « Motorjacht », GRUR, 1971, p. 159.

²⁴ Cf. *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 343 et s.

Cette tendance s'est affirmée ces dernières années. Un important arrêt, qui exprime clairement cette tendance, a été rendu le 23 février 1968²⁵.

Il s'agissait de publicité faite par un bijoutier-horloger en ces termes: « Economisez 40 % en achetant chez nous ». Cette affirmation était précédée de l'indication des prix recommandés par les fabricants et notifiés à l'Office fédéral des ententes. La Cour fédérale avait décidé auparavant déjà que la comparaison, conforme à la vérité, des prix d'un commerçant avec les prix recommandés par le fabricant ne constitue normalement pas une publicité comparative contraire aux « bonnes mœurs »²⁶. Le fait qu'il n'y avait pas comparaison avec les prix des concurrents, ceux-ci pratiquant aussi dans leur majorité des prix inférieurs aux prix recommandés, avait alors joué un rôle déterminant.

Dans la nouvelle décision, les circonstances se présentaient différemment. Dans leur grande majorité, les bijoutiers-horlogers concurrents appliquaient les prix recommandés, de sorte que la comparaison avec ces derniers constituait en même temps, au moins pour un certain nombre d'acheteurs, une comparaison avec les prix des autres commerçants de la même ville. De plus, le mot « économisez » impliquait également une comparaison avec les prix effectivement pratiqués par la concurrence. C'était donc d'une véritable comparaison de prix qu'il y avait lieu de juger.

Pour la Cour fédérale, cette comparaison est licite car elle porte sur des produits industriels identiques et donc comparables et est conforme à la vérité; elle ne nomme pas de concurrents et ne permet pas de les identifier; elle demeure quant à sa forme et son ampleur dans les limites du nécessaire et elle est l'instrument de défense d'un juste intérêt, puisqu'elle répond au besoin des consommateurs d'être informés de façon objective et qu'elle contribue à accroître la transparence du marché.

Ayant à juger de la comparaison entre un prix demandé et un prix recommandé, qui était en même temps comprise comme une comparaison avec les prix des concurrents, la Cour fédérale rompt dans cet arrêt avec le principe jusqu'ici admis et selon lequel la publicité comparative conforme à la vérité et objective est aussi en principe illicite. Cet arrêt a encore une grande importance dans la mesure où il met particulièrement l'accent sur l'intérêt des consommateurs à être informés de la situation sur le marché. On ne peut pourtant déduire de cette décision que toute comparaison des prix conforme à la vérité et objective ou toute autre comparaison à fin concurrentielle serait désormais licite. Plus spécialement, la référence directe à des concurrents déterminés n'est pas déclarée licite par cette décision.

b) La décision « Pelzversand » de la Cour fédérale²⁷ met un accent tout particulier, ce qu'il convient d'approuver pleinement, sur l'intérêt général à l'information. Les articles de fourrure d'un certain commerçant avaient, dans une revue,

²⁵ Arrêt de la Cour fédérale — « 40 % können Sie sparen », BGHZ, vol. 49, p. 325; GRUR, 1968, p. 443, avec une note de Knopp.

²⁶ Arrêt du 10.6.1964 — « 20 % unter dem empfohlenen Richtpreis », BGHZ, vol. 42, p. 134; GRUR, 1965, p. 96, avec une note de Seydel.

²⁷ Arrêt du 10.1.1968, BGHZ, vol. 50, p. 1; GRUR, 1968, p. 645. Cf. à ce propos Wenzel, GRUR, 1968, pp. 626-633.

fait l'objet d'une violente critique prenant la forme d'une information comparative. C'était un concurrent qui avait fourni les renseignements. Selon la Cour fédérale, il est en principe licite de donner à la presse des renseignements, conformes à la vérité et restant dans les limites de l'objectivité, concernant un concurrent, lorsque l'information sert à renseigner le public sur des questions de concurrence sur lesquelles il a un sérieux intérêt à être informé. Il en va de même lorsque l'information entraîne nécessairement une comparaison des avantages et des inconvénients de produits ou de services déterminés et que l'informateur sait pertinemment que la publication dans la presse peut influencer négativement sur la position concurrentielle d'un tiers tandis qu'elle favorisera la sienne propre.

3. Publicité trompeuse

La publicité trompeuse, sous ses différentes variantes, a encore constitué, au cours de la période à laquelle nous consacrons cette chronique, la forme de concurrence déloyale qui a suscité la plupart des décisions de la Cour fédérale. Nous prêterons une attention particulière aux décisions qui concernent des questions soulevées par les nouvelles dispositions sur la publicité trompeuse introduites par la loi du 26 juin 1969²⁸ modifiant la loi sur la concurrence déloyale.

a) Dans sa nouvelle rédaction, l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale interdit de façon générale toutes « indications trompeuses ». Dans son ancien texte, au contraire, étaient interdites les « indications fausses, propres à susciter l'impression qu'il s'agit d'une offre particulièrement avantageuse ». Le nouveau texte de cet article 3 n'a pourtant pas introduit de modification essentielle dans les faits constitutifs d'infraction car la jurisprudence avait, partant du texte ancien, appliqué très strictement l'interdiction de la réclame trompeuse et donné une interprétation très large des termes « propres à susciter l'impression qu'il s'agit d'une offre particulièrement avantageuse ». La Cour fédérale a également entre-temps précisé avec juste raison que, également, selon le nouveau texte de l'article 3, il ne suffit pas de n'importe quelle inexactitude pour justifier une action en cessation. Une indication publicitaire propre à provoquer des erreurs doit au contraire, pour tomber sous le coup de l'article 3, être, comme précédemment, propre à influencer dans leurs décisions économiques les consommateurs auxquels on s'adresse. Habituellement, cela signifiera qu'elle doit leur faire entrevoir l'existence de certains avantages²⁹.

b) La publicité fondée sur la pratique dite du *prix d'appel* (« *Lockvogelangebot* » ou « *loss leader* ») peut également donner lieu à l'application de l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale, en tant que publicité trompeuse. Jusqu'ici on entendait surtout par là deux cas de publicité avec prix d'appel: la publicité mettant en avant le prix particulièrement bas d'une marchandise que l'auteur de la publicité ne possède pas en quantité suffisante, et la publicité tapageuse faite autour d'un article-appât avec l'intention d'inciter le client à

acheter une marchandise plus chère. La Cour fédérale a eu récemment à se prononcer sur une autre forme de tromperie par publicité avec prix d'appel³⁰, qui consiste à donner aux consommateurs, en leur offrant un article-appât à prix particulièrement avantageux, l'impression que cette offre reflète la façon dont l'auteur de la publicité calcule l'ensemble de ses prix alors qu'en fait il calcule les prix de ses autres marchandises de façon tout à fait normale ou même les majore. L'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale, dans son nouveau texte, interdit aussi expressément ce mode de tromperie puisqu'il cite comme exemple les indications trompeuses sur « les prix . . . de l'ensemble des marchandises ou services offerts ». Il faut cependant souligner que la publicité faite à l'aide d'offres spéciales particulièrement avantageuses ne se trouve pas de la sorte interdite car la qualification expresse d'offre spéciale ne peut laisser place à l'impression fautive que le prix est calculé de façon identique pour l'ensemble des marchandises tenues en magasin.

c) A côté de la nouvelle disposition de l'article 6a de la loi sur la concurrence déloyale, qui interdit de *faire de la publicité auprès du consommateur final en alléguant la qualité de fabricant ou grossiste*³¹, l'article 3 de cette loi continue à jouer un certain rôle pour cette sorte de publicité. Des indications concernant la qualité de fabricant ou de grossiste peuvent être licites, selon les dispositions d'exception que comporte l'article 6a, et cependant donner lieu à l'application de l'article 3 en tant que publicité trompeuse. La décision « *Wiederverkäufer* »³² de la Cour fédérale illustre un tel cas. L'entreprise défenderesse avait, outre le commerce en gros, pratiqué dans une large mesure le commerce de détail, en particulier la vente par correspondance au consommateur final. Elle s'était présentée à ce dernier, ainsi qu'au commerce de détail spécialisé, comme une entreprise pratiquant exclusivement le commerce de gros. Bien que ses prix aient été les mêmes pour les consommateurs finals que pour les revendeurs, la Cour fédérale a estimé avec juste raison qu'il fallait voir là une tromperie du consommateur final. Elle réside dans le fait que le consommateur final attend d'une entreprise pratiquant uniquement le commerce de gros que ses coûts soient moindres et par là même aussi ses prix moins élevés que ceux d'une entreprise fournissant également et pour une large part le consommateur final.

d) La nouvelle disposition de l'article 6b de la loi sur la concurrence déloyale a pour but de restreindre la pratique des *titres d'achat*, pratique propre à faire miroiter aux consommateurs finals des possibilités d'achat particulièrement avantageuses chez les grossistes et à les induire de la sorte en erreur³³. La remise de titres d'achat au consommateur et l'achat sur présentation de tels titres ne sont désormais licites que si « les certificats ne donnent droit qu'à un seul achat et sont remis pour chaque achat séparément » (art. 6b). Une récente décision de la Cour fédérale³⁴ interprète avec raison

²⁸ Arrêt du 17.9.1969 — « *Lockvogel* », BGHZ, vol. 52, p. 302; GRUR, 1970, p. 33, avec une note de Droste.

²⁹ Cf. sur ce point *La Propriété industrielle*, 1972, p. 57.

³⁰ Arrêt de la Cour fédérale du 15.5.1968, BGHZ, vol. 50, p. 169; GRUR, 1968, p. 595, avec une note de Samwer.

³¹ Cf. à ce propos *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 57 et s.

³² Arrêt du 29.10.1971 — « *Kunden-Einkaufsdienst* », BGHZ, vol. 57, p. 216; GRUR, 1972, p. 135, avec une note de Bauer.

²⁸ Cf. sur ce point *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 38, 57 et s.
²⁹ Arrêt de la Cour fédérale du 13.3.1970 — « *Vertragswerkstatt* », GRUR, 1970, p. 467, avec une note de Heydt. Arrêt de ladite Cour du 3.4.1970 — « *regulärer Preis* », GRUR, 1970, p. 609, avec une note de v. Falck.

de façon restrictive cette disposition d'exception afin de respecter l'intention du législateur: les titres d'achat ne peuvent être remis que sur la demande d'un intéressé déterminé et pour un seul achat déterminé. Le titre doit être établi au nom de l'intéressé, la marchandise doit être indiquée au moins quant à sa nature et le commerçant, chez lequel l'achat doit être effectué, doit être désigné.

Une autre décision³⁵ précise que l'interdiction de l'article 6b s'applique également lorsque les certificats d'achat sont délivrés non par un tiers, mais par le commerçant lui-même.

e) Il ne sera fait ici qu'une courte allusion à la décision « Euro-Spirituosen » de la Cour fédérale³⁶ qui a interdit l'usage du nom commercial « Euro-Spirituosen GmbH », conformément aux principes récemment posés pour les marques et rapportés dans notre précédente lettre³⁷, en tant que publicité trompeuse selon l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale: en effet, l'entreprise en question n'était de classe européenne ni par son envergure, ni par sa position sur le marché, ni par le choix des marchandises offertes.

f) Voici enfin un intéressant litige concernant la tromperie provoquée par une *publicité de forme superlative*, objectivement conforme à la vérité. Le groupe hollandais Philips avait affirmé, dans la publicité pour ses rasoirs électriques, qu'il s'agissait là des rasoirs « les plus vendus dans le monde ». Il est vrai que les rasoirs Philips sont, de tous les rasoirs se trouvant sur le marché mondial, ceux que l'on achète le plus. Ce qui a cependant amené à critiquer cette publicité est le fait que, chez nous, le rasoir électrique « Braun-Sixtant » de la maison Braun est de loin le plus acheté. L'action en cessation d'une telle publicité, engagée par la Société Braun, a été déclarée fondée par la Cour fédérale³⁸. Selon la Cour, le public considère normalement que celui qui fait de la publicité en se vantant d'occuper une position de pointe dans le monde possède à plus forte raison une telle position dans le pays où paraît la publicité. Le public aurait donc considéré en l'espèce, de façon erronée, que les rasoirs électriques Philips sont également ceux que l'on achète le plus sur le marché de notre pays. Cet argument n'est pas entièrement convaincant. L'affirmation, objectivement exacte, « les plus vendus dans le monde » est si précise et le public est aujourd'hui si bien averti de l'existence de grandes entreprises étrangères occupant une position sur le marché mondial à côté des entreprises importantes sur le plan national que l'on ne peut admettre d'emblée l'existence d'une tromperie telle que celle qu'a relevée la Cour fédérale. Il aurait au moins fallu recueillir des preuves sur ce point, ce à quoi la Cour fédérale a cependant cru pouvoir renoncer.

4. Indications de provenance trompeuses

Dans plusieurs décisions, la Cour fédérale a confirmé sa jurisprudence³⁹ sévère à l'encontre de la tromperie par des

³⁵ Arrêt de la Cour fédérale du 12.1.1972 — « Kaufausweis », GRUR, 1972, p. 535, avec une note de Bauer.

³⁶ Arrêt du 29.10.1969, BGHZ, vol. 53, p. 339; GRUR, 1970, p. 461, avec une note de Hoth.

³⁷ Cf. *La Propriété industrielle*, 1973, p. 128 (point I. 4).

³⁸ Arrêt du 1.10.1971 — « Der meistgekaufte der Welt », GRUR, 1972, p. 129, avec une note de v. Falck; IIC, vol. 3, p. 93 (1972) (en anglais).

³⁹ Pour des décisions antérieures, cf. *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 344 et s.

indications inexactes de provenance géographique. C'est ainsi qu'elle a décidé que les idées même fausses que se font les consommateurs sur la signification d'une indication de provenance doivent être en principe protégées et que les fabricants et commerçants ne peuvent s'entendre aux dépens des consommateurs pour utiliser une indication de provenance trompeuse⁴⁰.

Des conditions très strictes continuent à être posées concernant l'effet délocalisant d'adjonctions à des dénominations en langue étrangère utilisées pour des produits de la République fédérale. C'est ainsi que l'indication « Deutscher Sekt » (mousseux allemand) utilisée conformément aux dispositions de notre loi sur le vin ne peut exclure la tromperie sur l'origine géographique due à l'usage de dénominations en langue française (telles que « Liberté », « Grand Prix », « Bonmot », « Bohème ») pour du vin mousseux allemand⁴¹. Au contraire, l'adjonction « Deutsches Erzeugnis » (produit allemand) et des indications relatives au nom commercial et au siège du fabricant allemand ont suffi pour priver de tout effet trompeur la dénomination « Plym-Gin » accompagnée de références au cédant anglais d'une licence d'exploitation ainsi qu'à la ville de Plymouth et figurant sur une étiquette de gin⁴². La Cour fédérale, dans cette affaire, est parvenue à l'intéressante conclusion que puisqu'en fait une influence étrangère s'exerce bien sur la fabrication du gin, influence qui joue un rôle important dans le jugement de valeur que l'on porte sur le « Plym-Gin », il suffit que les adjonctions délocalisantes empêchent que naisse l'impression erronée selon laquelle il s'agirait d'un produit original importé d'Angleterre.

Une autre décision de la Cour fédérale⁴³ montre que, dans certains cas d'exception, le danger de confusion provenant d'une indication géographique trompeuse sur l'origine peut être toléré. La « Bocksbeutelflasche », bouteille ventrue et aplatie a, en particulier pour le vin de Franconie, la valeur d'une indication indirecte de provenance. Bien que 47 % des consommateurs soient induits en erreur lorsque de telles bouteilles sont utilisées pour du vin de Bade, quatre localités badoises peuvent utiliser ces bouteilles car elles y ont un pré-eux droit acquis pour avoir fait usage pendant plusieurs décennies de ces bouteilles, sans que cela ait soulevé de protestation. Une autre localité badoise, ne se trouvant qu'à 8,5 km à vol d'oiseau de ces quatre localités, commet au contraire un des actes illicites visés par l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale en utilisant de telles bouteilles, car elle ne peut invoquer un tel droit acquis.

Citons encore deux décisions importantes ayant pour objet la dénomination de whisky⁴⁴. La décision « Whisky » concernant l'affaire suivante: il était affirmé d'un whisky fabriqué

⁴⁰ Arrêt du 22.5.1970 — « Kölsch-Bier », GRUR, 1970, p. 517, avec une note de Klaka.

⁴¹ Arrêt de la Cour fédérale du 19.6.1970 — « Deutscher Sekt », GRUR, 1971, p. 29, avec une note de Storch.

⁴² Arrêt de la Cour fédérale du 9.10.1970 — « Plym-Gin », GRUR, 1971, p. 255, avec une note de Gross.

⁴³ Arrêt du 12.3.1971 — « Bocksbeutelflasche », GRUR, 1971, p. 313, avec une note de Harmsen.

⁴⁴ Arrêt de la Cour fédérale du 3.7.1968 — « Whisky », GRUR, 1969, p. 277, avec une note de Knopp (p. 282). Arrêt de ladite Cour du 15.1.1969 — « Scotch Whisky », BGHZ, vol. 51, p. 295; GRUR, 1969, p. 280, avec une note de Knopp; IIC, vol. 1, p. 402 (1970) (en anglais), avec une note de v. Ungern-Sternberg.

en République fédérale et identifiable comme tel que son houquet particulier était « dû au Scotch Malt Whisky utilisé »; en réalité, le produit était composé d'eau-de-vie de grain allemande, de goût neutre, à laquelle n'était ajouté que 5 % environ de scotch malt whisky. La Cour fédérale voit, à bon droit, dans l'affirmation publicitaire litigieuse un acte condamné par l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale. En effet, le whisky n'a pas été faussement présenté comme étant fabriqué en Ecosse; cependant, l'affirmation non conforme à la vérité selon laquelle du scotch malt whisky serait utilisé dans une proportion non négligeable aurait donné au whisky en question, dans l'esprit du public, une position proche de celle occupée par le whisky original écossais. Il n'y a là qu'une différence de degré avec la tromperie sur la provenance géographique du produit. Dans ces deux affaires, c'est la même idée de qualité qu'attachent les consommateurs à la provenance géographique qui a été mise à profit. La tromperie ne se trouve pas écartée du fait que le whisky allemand en question égale en qualité le véritable whisky écossais et que le whisky écossais ne contient lui aussi qu'environ 5 % de scotch malt whisky.

Dans sa décision « Scotch Whisky », la Cour fédérale énonce pour la première fois un principe qui a une grande importance pour la *protection particulière des indications de provenance géographique* dites « *qualifiées* » desquelles le public conclut non seulement à une provenance géographique précise, mais aussi à une qualité déterminée. Un whisky fabriqué en Ecosse ne doit pas être dénommé chez nous « Scotch Whisky » s'il ne satisfait pas aux conditions posées pour le « Scotch Whisky » dans son pays d'origine, la Grande-Bretagne. Ces conditions concernent en particulier un séjour en chais de trois années que n'avait pas subi le whisky en question. Il n'est pas nécessaire, pour faire application de l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale que les consommateurs de notre pays sachent que ce séjour prolongé en chais fait partie des conditions dont dépend en Grande-Bretagne le droit d'utiliser la dénomination « Scotch Whisky ». Il suffit en fait que ces consommateurs attendent d'un « Scotch Whisky » qu'il satisfasse aux conditions de qualité posées dans son pays d'origine.

Par sa décision « Scotch Whisky », la Cour fédérale a, pour la première fois, tenu compte du besoin particulier de protection des indications de provenance géographique qualifiées (appellations d'origine) en faisant place à une protection complémentaire de la qualité⁴⁵. Cela ne rend cependant pas superflue la conclusion d'accords bilatéraux concernant la protection réciproque des indications de provenance et appellations d'origine.

5. Méthodes publicitaires importunes ou choquantes

Les tribunaux ont eu ces derniers temps à intervenir dans de nombreux cas de méthodes publicitaires, pour partie nouvelles, qui sont, en raison de leur caractère importun ou choquant, contraires aux « bonnes mœurs » au sens de l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale.

⁴⁵ Cf. également, sur la protection des indications de provenance qualifiées, Beier, GRUR Int., 1968, pp. 69-81.

a) Visites non requises de représentants

La publicité faite par des représentants venant visiter le consommateur final sans y avoir été invités n'était jusqu'ici en principe pas considérée par le droit allemand comme contraire aux « bonnes mœurs », malgré la gêne subie par le visité et le fait qu'il soit le plus souvent trompé. Pourtant, des circonstances particulières peuvent faire considérer une telle publicité comme déloyale. Des décisions récentes montrent que la jurisprudence est prête, ce dont il y a lieu de se réjouir, à faire résolument échec au moins aux formes extrêmes de cette sorte de publicité.

(1) Citons tout d'abord deux décisions de la Cour fédérale concernant la *publicité pour des monuments funéraires* que font des représentants rendant visite à la famille du défunt sans y avoir été invités. Dans la première décision⁴⁶, la Cour fédérale a réprouvé cette sorte de publicité pour les monuments funéraires pendant un délai de quatre semaines suivant le décès, en raison des sentiments particuliers qu'éprouve la famille tout de suite après le décès d'un proche ainsi que du fait qu'une partie des marbriers s'étaient entendus pour respecter un délai de quatre semaines avant d'entreprendre une telle publicité. Dans la seconde décision⁴⁷, la Cour fédérale déclare que la publicité pour les monuments funéraires sous forme de visites de représentants qui n'ont pas été appelés est de façon générale illicite, et cela donc même après qu'un délai se soit écoulé depuis le décès. La protection de la vie privée exige, ainsi que le dit la Cour fédérale, que ne s'engage pas après l'écoulement d'un certain délai d'attente une course entre représentants venus visiter la famille du défunt, et que la décision personnelle de faire ou non ériger un monument funéraire ne soit pas influencée par l'appel des représentants à des motifs irrationnels tels que la piété, la reconnaissance et la tradition, et qu'elle soit soustraite à toute pression morale. La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé cette décision et refusé de la considérer comme anticonstitutionnelle⁴⁸.

(2) Un autre point de vue qui fait apparaître avec juste raison la publicité par des visites non demandées de représentants comme choquante et contraire aux règles de la concurrence loyale est la situation de contrainte dans laquelle la personne auprès de laquelle est faite cette publicité peut se trouver placée par une *correspondance préalable trompeuse*. C'est ainsi que la Cour fédérale a déclaré avec raison contraire aux règles de la concurrence loyale la distribution par un vendeur de meubles par correspondance, de « bons » sur lesquels il est écrit « Je demande sans engagement et sans frais votre offre en images et en couleurs », suivi non de l'envoi de l'offre en question mais, sans que la demande en ait été faite, de la visite d'un représentant apportant cette offre à domicile. On fait ici miroiter l'envoi d'un catalogue et on tourne de la sorte la répugnance ressentie par beaucoup à l'encontre des visites de représentants. La correspondance qui précède porte une

⁴⁶ Arrêt du 1.2.1967 — « Grabsteinaufträge », GRUR, 1967, p. 430, avec une note de v. Falck.

⁴⁷ Arrêt du 12.3.1971 — « Grabsteinwerbung II », BGHZ, vol. 56, p. 18; GRUR, 1971, p. 317, avec une note de v. Falck.

⁴⁸ Arrêt du 8.2.1972, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, vol. 32, p. 311 (1972); HC, vol. 3, p. 249 (1972) (en anglais), avec une note de Schricker.

atteinte inadmissible à la liberté de la personne à laquelle s'adresse la publicité de décider si elle veut laisser entrer le représentant dont elle n'a pas souhaité la visite⁴⁹. La situation se présentait de façon semblable dans un autre cas⁵⁰. Ici également un représentant était envoyé en réponse à une demande d'« offre personnelle pour un plan individuel d'amaigrissement », accompagnée des indications de l'intéressé concernant son âge, son poids, ses maladies et la perte de poids souhaitée. Cela va également à l'encontre des règles de la concurrence loyale car, étant donné les circonstances, au moins une partie des intéressés comprend par « offre personnelle » une offre adaptée à leur personnalité et en attend l'envoi par la poste.

b) Publicité par téléphone

On peut rapprocher de la publicité par visites non requises de représentants les appels téléphoniques non souhaités, à domicile, à des fins publicitaires. Cette forme de publicité est largement répandue aux Etats-Unis⁵¹, mais c'est à juste titre que la Cour fédérale a décidé de dresser une barrière à son introduction parmi les pratiques publicitaires de notre pays. Elle condamne, d'une façon générale et qui ne souffre aucune exception, cette méthode publicitaire, y voyant un des actes contraires aux « bonnes mœurs » visés par l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale⁵². La Cour insiste surtout ici, à bon droit, sur la protection nécessaire de la vie privée contre l'intrusion incontrôlée de tiers telle que la rend possible le téléphone. Un autre point de vue que la Cour fédérale avait déjà mis en relief dans d'autres décisions antérieures⁵³, est que cette méthode publicitaire est particulièrement apte à se propager toujours davantage pour constituer finalement une agression insupportable contre la sphère de la vie privée.

c) Publicité faisant appel aux bons sentiments

Restant fidèle à la position qu'elle a déjà adoptée dans des décisions antérieures⁵⁴, la Cour fédérale⁵⁵ considère comme contraire à la concurrence loyale de vendre du savon au consommateur privé en indiquant qu'il provient d'une « entreprise de handicapés officiellement reconnue ». Le fait que cette indication ait été conforme à la vérité n'a pas empêché la condamnation. Une publicité faisant appel à la pitié pour son prochain est en principe illicite. Selon la loi concernant la commercialisation des produits fabriqués par les aveugles, du 9 avril 1965⁵⁶, il n'y a d'exception qu'en faveur de la vente des produits fabriqués par les aveugles dans des ateliers pour aveugles officiellement reconnus, le savon ne figurant d'ailleurs pas parmi ces produits. Cette exception doit faciliter la vente des produits fabriqués par les aveugles et alléger le sort peu enviable de ces derniers. La loi sur les personnes handi-

capées⁵⁷ prévoit d'autres mesures pour améliorer le sort de ces personnes.

6. Marchandises et services gratuits

L'envergure prise par la publicité au moyen de marchandises données et de services effectués comme cadeaux est caractéristique de la lutte concurrentielle toujours plus rigoureuse et va de pair avec l'application de nouvelles méthodes publicitaires. La remise de cadeaux a de la sorte conquis une place centrale dans la jurisprudence consacrée au droit de la concurrence déloyale.

a) On peut considérer que la *distribution massive de marchandises comme échantillons* constitue l'une des méthodes publicitaires habituelles. Nous avons déjà rapporté des décisions rendues en ce domaine⁵⁸. Une récente décision de la Cour fédérale⁵⁹ fait à nouveau application de la solution adoptée pour la première fois dans l'arrêt « Kleenex » alors mentionné⁶⁰. La distribution de rien moins que quatre millions et demi (!) de bons donnant droit à une bouteille d'un quart de litre de vin, dont deux millions au moins ont été échangés, a fourni l'occasion à la Cour fédérale de souligner à juste titre qu'une telle opération n'est pas critiquable du seul fait de son envergure. Ce qui est décisif, c'est de savoir si les besoins des personnes qui ont reçu les cadeaux sont ainsi couverts au moins pour une période limitée et si l'action, en raison de la nature de la marchandise et de la mesure dans laquelle les besoins sont couverts, en quantité et durée, implique un danger que les clients, également après la distribution, ne soient plus enclins à examiner en toute objectivité les offres des concurrents. Ce danger est d'autant plus sérieux que la quantité de marchandises distribuée aux différents bénéficiaires des cadeaux est plus grande. À défaut d'avoir pu se faire une opinion suffisamment précise sur la situation créée sur le marché, la Cour fédérale n'a pu décider de façon définitive si la publicité attaquée était licite ou non au regard des règles de la concurrence loyale.

b) Une nouvelle forme de cadeaux à des fins publicitaires est constituée par les *services gratuits fournis par les stations-service et les ateliers de réparations automobiles*. Dans une décision antérieure⁶¹, la Cour fédérale avait déjà considéré qu'il y a infraction à l'ordonnance sur les primes lorsqu'une station-service met gratuitement à la disposition des clients un endroit où ils peuvent laver leur voiture, ainsi que l'eau et le matériel nécessaires. Dans une décision récente⁶², la Cour fédérale considère que commet un acte illicite selon l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale, l'atelier de réparations automobiles qui fait de la publicité en promettant un examen gratuit des véhicules, d'une valeur de 10 à 18 DM, dans son « centre de diagnostics ». Le fait que les automobilistes étaient attirés par cette publicité d'une façon excessive et qu'ils subis-

⁴⁹ Arrêt de la Cour fédérale du 15.5.1968 — « Farhhildangebot », GRUR, 1968, p. 618, avec une note de v. Falck.

⁵⁰ Arrêt de la Cour fédérale du 30.3.1971 — « Schlankheitskur », GRUR, 1971, p. 320, avec une note de Klaka.

⁵¹ Cf. à ce propos, Grimes, GRUR Int., 1971, pp. 392-393.

⁵² Arrêt de la Cour fédérale du 19.6.1970 — « Telefonwerbung », BGHZ, vol. 54, p. 188; GRUR, 1970, p. 523, avec une note de Droste; IIC, vol. 2, p. 101 (1971) (en anglais), avec une note de Grimes.

⁵³ Cf. en particulier l'arrêt du 26.2.1965 — « Kleenex », BGHZ, vol. 43, p. 278 (282); GRUR, 1965, p. 489 (490).

⁵⁴ Cf. *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 345 et s.

⁵⁵ Arrêt du 22.3.1967 — « Schwerbeschädigtenbetrieb », GRUR, 1968, p. 44, avec une note de Schramm.

⁵⁶ *Bundesgesetzblatt* (BGBl.), 1965, vol. I, p. 311.

⁵⁷ Du 16.6.1953, modifiée le 14.8.1961 (BGBl., 1953, vol. I, p. 389; 1961, vol. I, p. 1233).

⁵⁸ Cf. *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 347 et s.

⁵⁹ Arrêt du 22.1.1969 — « Goldener Oktober », GRUR, 1969, p. 295, avec une note de Droste.

⁶⁰ Arrêt de la Cour fédérale du 26.2.1965, BGHZ, vol. 43, p. 278; GRUR, 1965, p. 489, avec une note de Lehmpfuhl.

⁶¹ Arrêt du 13.3.1964 — « Wagenwaschplatz », GRUR, 1964, p. 509, avec une note de Utescher.

⁶² Arrêt du 28.10.1970 — « Diagnose-Zentrum », GRUR, 1971, p. 162, avec une note de Knopp.

saient de la sorte une influence contraire aux règles de la concurrence loyale a joué un rôle déterminant dans l'adoption de cette décision.

Dans la ligne de ces décisions qui révèlent une position relativement restrictive de la Cour fédérale à l'égard des cadeaux publicitaires, se placent deux décisions concernant, l'une la *promesse d'avantages démesurés en cas de visite de manifestations publicitaires*⁶³, l'autre le *transport gratuit d'une personne accompagnatrice* lors de voyages que les vendeurs de terrains à l'étranger offraient aux éventuels acheteurs pour leur permettre de visiter ceux-ci⁶⁴. La Cour fédérale dans ces deux décisions, comme dans la décision concernant le « centre de diagnostics » ne s'en réfère pas tant à l'obligation psychologique ou morale d'achat qu'à l'attrait excessif qu'exerce le cadeau publicitaire pour y trouver la preuve de son caractère déloyal.

c) A propos des nouvelles méthodes de vente, nous devons encore envisager les *possibilités de transport gratuit ou à prix réduits* offertes pour se rendre dans les magasins libre-service se trouvant « dans les champs », hors du centre commercial des villes. Le transport gratuit de clients particuliers est un phénomène ancien que la jurisprudence allemande a considéré comme en principe illicite. Au contraire, l'aménagement de services de transports fonctionnant régulièrement et selon un horaire, en collaboration avec les moyens de transport publics, est un phénomène de date récente. Dans deux décisions⁶⁵, la Cour fédérale déclare qu'il est licite de transporter les clients de cette façon. Il n'y avait pas infraction à l'interdiction des primes car l'achat dans les magasins en question ne constituait pas une condition du transport et il n'y avait pas de lien entre le transport et l'achat. L'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale n'est pas applicable, le transport des clients servant à compenser les inconvénients dus à la situation géographique des magasins, les personnes transportées restant anonymes et indépendantes, et ne pouvant avoir l'impression d'être obligées d'acheter. Les personnes transportées ne peuvent non plus considérer le transport comme un avantage particulier, mais seulement comme une compensation raisonnable pour le temps et les efforts perdus; de plus elles peuvent penser que faire usage de la possibilité de voyager selon des horaires fixes n'occasionne pas de frais particuliers pour les magasins, les départs ayant de toute façon lieu à intervalles réguliers.

d) Voici enfin une série de décisions qui concernent la *remise gratuite de produits de la presse*.

La remise gratuite de *revues destinées à la clientèle* à des fins publicitaires est expressément permise, à certaines conditions, par l'article 1(2)(e) de l'ordonnance sur les primes. Cette disposition législative influe sur l'appréciation de la remise gratuite de telles revues au regard de l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale. Elle est en principe aussi per-

mise au regard de cette disposition même lorsque la revue destinée à la clientèle comporte une partie rédactionnelle⁶⁶.

Il faut distinguer les *journaux d'annonces* des revues destinées à la clientèle, qui sont surtout distribuées par le commerce de détail spécialisé à ses clients à des fins publicitaires. Leur distribution gratuite peut, ainsi qu'en a décidé la Cour fédérale dans d'importantes décisions⁶⁷, donner lieu à application de l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale lorsqu'ils comportent une partie rédactionnelle, car alors ils remplacent un journal quotidien et mettent sérieusement en danger l'existence d'autres quotidiens. La Cour fédérale souligne à ce propos avec juste raison que l'intérêt général, que l'article 1 en question a également pour but de défendre, réclame l'existence d'une presse libre qui ne doit pas être mise en danger par la remise gratuite d'une prestation journalistique d'une certaine valeur.

Deux autres décisions⁶⁸ montrent qu'il est possible d'en décider autrement, c'est-à-dire qu'il n'y a pas acte contraire aux règles de la concurrence loyale, pour la remise gratuite de *bulletins officiels d'informations* publiés par des institutions de droit public tels que celui de l'ordre des médecins distribué à tous les médecins, et de revues spécialisées jouant le rôle de *recrues d'une association* à tous les membres de l'association même s'il y a là un danger que les autres revues spécialisées soient évincées.

7. Droit international de la concurrence

a) Protection internationale des indications de provenance géographique

Les indications de provenance géographique étrangères jouissent de la protection la plus forte et la plus sûre lorsqu'elles sont couvertes par un accord bilatéral concernant la protection des indications de provenance conclu par la République fédérale d'Allemagne avec un autre pays. Pour ce qui concerne l'interprétation de ces accords, deux décisions importantes de la Cour fédérale⁶⁹ confirment les principes déjà posés pour l'essentiel par les juridictions inférieures⁷⁰. Les décisions de la Cour fédérale constituent donc une mise au point définitive en ce domaine. Elles concernent l'accord conclu avec la France le 8 mars 1960 et la célèbre appellation « Champagne ». Les principes d'interprétation les plus importants sont les suivants:

(1) Les appellations françaises figurant à l'annexe B de l'accord sont, chez nous, réservées exclusivement aux produits

⁶⁶ Cf. arrêt de la Cour fédérale du 29.9.1965 — « Drogisten-Illustrierte », GRUR, 1966, p. 338, avec une note de Seydel. Cf. aussi l'arrêt de ladite Cour du 22.2.1967 — « Fernsehprogramm », GRUR, 1967, p. 665, avec une note de Seydel, concernant la distribution de revues destinées aux clients et l'ordonnance sur les primes.

⁶⁷ Arrêt du 18.12.1968 — « Stuttgarter Wochenblatt », BGHZ, vol. 51, p. 236; GRUR, 1969, p. 287, avec une note de Hefermehl. Arrêt du 26.3.1971 — « Stuttgarter Wochenblatt II », GRUR, 1971, p. 477, avec une note de Hefermehl.

⁶⁸ Arrêt de la Cour fédérale du 4.12.1970 — « Ärztekammer », GRUR, 1971, p. 178, avec une note de Storch. Arrêt de ladite Cour du 21.6.1971 — « Verbandszeitschrift », BGHZ, vol. 56, p. 327; GRUR, 1972, p. 40, avec une note de Hefermehl.

⁶⁹ Arrêt du 25.6.1969 — « Champagner-Weizenbier », BGHZ, vol. 52, p. 216; GRUR, 1969, p. 611. Arrêt « Champi-Krone », GRUR, 1969, p. 615, avec une note de Hoepffner concernant ces deux décisions. Cf. encore la décision « Samos » de la Cour fédérale dont il a déjà été traité dans notre lettre consacrée au droit des marques (*La Propriété industrielle*, 1973, p. 128 (point I.3)).

⁷⁰ Cf. *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 348 et s.

⁶³ Arrêt du 27.1.1967 — « Waschkugel », GRUR, 1967, p. 254.

⁶⁴ Arrêt du 3.12.1971 — « Besichtigungsreisen », GRUR, 1972, p. 367, avec une note de Schramm et de Schade; IIC, vol. 3, p. 519 (1972) (en anglais).

⁶⁵ Arrêt du 18.9.1970 — « Lichdi-Center », GRUR, 1971, p. 322, avec une note de Seydel. Arrêt du 19.11.1971 — « Mehrwert-Fahrten », GRUR, 1972, p. 364, avec une note de Seydel.

d'origine française. De plus, elles ne doivent être utilisées dans notre pays pour des produits français que si ces produits ont le droit de porter l'appellation en question selon le droit français, en particulier s'ils satisfont aux conditions de qualité. Ces appellations ne doivent en aucun cas être utilisées chez nous pour des produits qui ne sont pas d'origine française, et cela même si le droit français permet leur utilisation en France pour de tels produits.

(2) La protection des appellations figurant aux annexes A et B de l'accord n'est pas limitée aux catégories de marchandises pour lesquelles elles figurent dans ces annexes. Cependant la protection cesse lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que les intérêts protégés par l'accord sont mis en danger. Etant donné que, sinon, le pouvoir attractif de l'appellation « Champagne » dont la valeur publicitaire est toute particulière se trouverait affaibli et qu'il lui serait de la sorte porté une grave atteinte, la protection de cette appellation concerne également la bière, les boissons assuivées à la bière et celles auxquelles sont mélangés du vin mousseux ainsi que du vin pétillant.

(3) Les appellations figurant aux annexes A et B de l'accord ne peuvent pas non plus être utilisées pour des produits provenant d'un autre pays que la France, même sous une forme modifiée, pour autant que de telles dénominations suscitent la même impression que les appellations ou sont propres à porter atteinte à la valeur publicitaire de ces dernières. L'appellation « Champagne » se trouve donc également protégée sous sa forme diminutive « Champi ».

Tandis que l'on peut approuver pleinement ces principes, une autre conclusion de la décision « Champi-Krone » suscite des réserves. La Cour fédérale considère que l'accord n'assure de protection que contre l'usage illicite des appellations protégées, mais ne peut servir de fondement au droit de demander la radiation de l'enregistrement des marques correspondantes non utilisées. Cette opinion tient trop peu compte de ce que l'enregistrement d'une marque porte à lui seul déjà atteinte aux intérêts que protège l'accord⁷¹.

b) Droit international privé

Dans une précédente lettre⁷², nous avons exposé en détail comment et après quelle évolution la jurisprudence allemande détermine le droit applicable aux actes de concurrence déloyale qui sont perpétrés en tout ou partie à l'étranger. Selon cette jurisprudence⁷³, le lieu de commission des actes de concurrence déloyale, qui détermine le droit applicable, est celui où s'affrontent les intérêts des concurrents.

Récemment, une cour d'appel (*Oberlandesgericht*)⁷⁴ a rendu une décision qui est dans la ligne de ce principe et en montre clairement le sens. Il était reproché à un fabricant allemand de meubles d'avoir servilement imité des armoires de style d'un concurrent belge et de les avoir vendues dans les

pays où celui-ci en faisait le commerce, en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Une action était engagée dans notre pays pour qu'il lui soit enjoint de cesser ces actes dans les pays en question. La Cour considère avec raison qu'il y a lieu de faire application du droit de ces pays et non pas de notre droit national. Ce n'est en effet que dans ces pays qu'il y a eu conflit d'intérêts entre concurrents. Le fait que l'imitateur a fabriqué ses armoires chez nous et que l'acte de concurrence a donc été préparé dans notre pays ne justifie pas l'application du droit allemand. Cette décision indique encore que ce n'est pas méconnaître le principe du traitement national prévu par la Convention de Paris que de soumettre, en application des règles générales du droit international privé, la concurrence déloyale commise par un ressortissant de notre pays dans un autre pays unioniste à un autre droit que le droit de notre pays.

Une décision de la Cour fédérale⁷⁵ montre que l'application de notre droit à un acte de concurrence ayant des répercussions à l'étranger ne signifie pas qu'il ne faille tenir aucun compte du droit étranger. Il s'agissait de décider de la validité d'une promesse de commission faite par un fournisseur allemand à l'employé d'un de ses clients italiens. On pouvait se demander si une telle promesse n'était pas en infraction avec la disposition particulièrement stricte de l'article 12 de notre loi contre la concurrence déloyale qui interdit les pots-de-vin et si l'accord relatif à la commission n'était pas de ce fait nul selon l'article 138 de notre Code civil, comme contraire aux « bonnes mœurs ». Selon la Cour fédérale, il convient de tenir également compte du jugement moins sévère que porte sur les pots-de-vin le droit italien si la promesse d'un pot-de-vin n'avait de répercussions qu'en Italie, c'est-à-dire si seule la concurrence des fournisseurs italiens se trouvait affectée. Au contraire, si la commission avait été promise dans le but de favoriser le fournisseur allemand par rapport à ses concurrents allemands, l'article 12 de la loi sur la concurrence déloyale serait pleinement applicable.

c) Publicité dépassant les frontières

Pour finir, arrêtons-nous sur une intéressante décision concernant un problème particulier de droit international privé et de procédure civile en matière de concurrence, relative à la publicité à l'aide de supports dont la diffusion débordé les frontières. Il s'agit d'un problème qui demeure encore en grande partie irrésolu et qui ne pourra recevoir de solution vraiment satisfaisante que par l'harmonisation du droit des pays en cause.

La décision « Tampax »⁷⁶ de la Cour fédérale concerne une publicité parue dans des revues suisses de langue allemande et selon laquelle les tampons « Tampax » permettent aux femmes de nager même pendant les périodes critiques. La Cour fédérale considère que cette publicité est contraire aux articles 1 et 3 de la loi sur la concurrence déloyale. La compétence de nos tribunaux ainsi que l'application de notre droit de la concurrence dépendaient de l'admissibilité que cette publicité avait pour but d'influencer la concurrence sur le ter-

⁷¹ Cf. également la critique de Hoppfner, GRUR, 1969, p. 618.

⁷² Cf. *La Propriété industrielle*, 1968, p. 348.

⁷³ En particulier, l'arrêt de la Cour fédérale du 30.6.1961 — « Kindersaugflaschen », BGHZ, vol. 35, p. 329; GRUR, 1962, p. 243; GRUR Int., 1962, p. 88. Arrêt de ladite Cour du 20.12.1963 — « Stahlexport », BGHZ, vol. 40, p. 391; GRUR, 1964, p. 316.

⁷⁴ Arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Hamm du 11.11.1969 — « Stil-schränke », GRUR Int., 1970, p. 199.

⁷⁵ Arrêt du 27.3.1968 — « Bierexport », GRUR, 1968, p. 587, avec une note de Lehmpfuhl.

⁷⁶ Arrêt du 23.10.1970, GRUR, 1971, p. 153, avec une note de Droste.

ritoire de la République fédérale d'Allemagne. La Cour fédérale a répondu affirmativement sur ce point car les revues suisses en question parvenaient dans ce pays selon des voies de distribution régulières et non pas seulement occasionnellement, de sorte que la publicité favorisait aussi la vente des produits « Tampax » en République fédérale. Cette décision laisse sans réponse la question du sort à réserver à la publicité paraissant dans des revues étrangères dans une autre langue que l'allemand alors que de telles revues sont souvent aussi, à l'heure actuelle, distribuées régulièrement dans notre pays.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

*Chef de la Section des marques internationales
(Division des Enregistrements internationaux)*

Il est rappelé que la date limite pour le dépôt des candidatures relatives à ce poste (voir *La Propriété industrielle*, juin 1973, p. 188) est fixée au 31 août 1973.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif aux droits voisins
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 8 au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée par l'Unesco en coopération avec l'OMPI
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
But: Discuter du rôle de la propriété industrielle dans le développement des pays asiens — *Invitations:* Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Viet-Nam, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)

- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Belenx des marques
- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 ou 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 avril ou 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 27 octobre au 2 novembre 1973 (Tokyo) — Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur
- 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès